

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146918-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 novembre 2025

Date de réception : 20 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 7 NOVEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 26

—
DISPOSITIF RSA - PDI ET POLITIQUE FSL

La séance s'est ouverte à 12h20 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEEP) n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Concernant le dispositif RSA et le PDI :

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction du programme départemental pour l'insertion des Alpes-Maritimes 2022-2027, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération du 12 février 2024 prise par l'assemblée départementale approuvant la signature de la convention de partenariat pour l'insertion et l'emploi (CIE) avec l'Etat, dans le cadre de la réforme France Travail ;

Considérant qu'en mars 2024 le Gouvernement a désigné le département maralpin comme territoire expérimentateur de l'accompagnement rénové, notamment sur le bassin des communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de l'année 2025 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Considérant qu'en mai 2025, à la suite du dialogue de gestion organisé par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), il a été décidé de poursuivre l'expérimentation sur le bassin cannois durant l'année 2025 ;

Concernant la politique Fonds de solidarité pour le logement :

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement avec notamment, la création dans chaque département d'un plan départemental d'action pour

le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par la commission permanente approuvant la convention inhérente à la gestion locative adaptée et à l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative ;

Considérant que des fonds européens viennent désormais compléter le financement départemental ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant la signature de la convention avec le réseau CLER, valant candidature du Département au programme SLIME ;

Considérant que le réseau CLER est une association française créée en 1984 pour promouvoir les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie et plus largement la transition énergétique, et portant notamment le programme SLIME de sensibilisation, d'information et de formation des ménages en situation de précarité énergétique ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion des Alpes-Maritimes – Plan emploi-insertion 06 pour la période 2022 - 2027, d'approuver la signature de l'avenant à la convention avec France Travail, pour la mise en œuvre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA ;
- dans le cadre de la politique logement et du dispositif FSL, la signature de :
 - *l'avenant n°1 à la convention avec AGIS 06, relatif au financement du FSL ;
 - *l'avenant n°1 de prolongation de la durée de validité de la convention signée avec le « Réseau Cler pour la transition énergétique », suite à la validation de la candidature du Département 2026-2027 au programme SLIME afin de réaliser un SLIME local ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI 2022

– 2027) - Plan emploi-insertion 06 :

Au titre du partenariat France Travail - Département pour l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dans le cadre de l'expérimentation préfigurant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, ayant pour objet de modifier les modalités opérationnelles et financières de l'expérimentation, en réaffectant les crédits de 204 000 € versés par l'Etat au Département, à France Travail, pour poursuivre la mission avec la mobilisation de 3 de leurs agents et de porter la durée de validité de ladite convention jusqu'au 30 juin 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, à intervenir avec France Travail Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe.

2°) Concernant la politique Fonds de solidarité logement (FSL) :

Au titre de la convention avec AGIS 06 relative à l'intermédiation locative :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention 2025 de gestion locative adaptée et d'aide aux financements des suppléments de dépenses de gestion locative, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'association AGIS 06, ayant pour objet de modifier les modalités de financement de l'action au regard du cofinancement du Fonds social européen (FSE), pour un montant s'élevant à 61 400 € maximum, au lieu de 296 400 € pour l'année 2025 ;

Au titre de la mise en œuvre, sur le territoire des Alpes-Maritimes, d'un programme SLIME local :

- d'approuver la poursuite par le Département, en tant que collectivité pilote du programme SLIME local dénommé « Eco énergie + » destiné à sensibiliser, informer et former les ménages en situation de précarité énergétique, destiné à définir avec eux des solutions durables de réduction de leurs consommations d'énergie ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre, à intervenir avec Cler solutions du réseau CLERC, porteur du programme SLIME, prolongeant la durée initiale de validité de ladite convention jusqu'au 28 février 2028, les conditions suspensives de validation de l'éligibilité du SLIME départemental en tant que collectivité pilote sur son territoire et d'éligibilité du SLIME+ au dispositif des Certificats d'économie d'énergie étant levées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département ledit avenant, dont le projet est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9344 du programme « Programme départemental d'insertion » du budget départemental.

Pour(s) : 50

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES
ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

AVENANT N°1

à la CONVENTION N° 2024-DGADSH CV 422

entre le Département des Alpes-Maritimes et
et France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en œuvre
de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA dans le cadre de l'expérimentation
préfigurant l'entrée en vigueur de la loi pour le plein emploi
(année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur

représentée par Ghislaine ELLENA, sa Directrice départementale des Alpes-Maritimes, domiciliée Immeuble
Horizon 455 Promenade des Anglais 06200 Nice,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2024 approuvant la signature de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi (CIE), dans le cadre de la réforme France travail ;

Vu la décision présidentielle n° DILCF/2025/0652 du 23 juillet 2025 approuvant la CIE 2025 dédiée au 3^{ème} volet relatif à l'expérimentation et valant demande de subvention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités opérationnelles et financières de l'expérimentation compte tenu de la prise en charge partielle de l'action par l'Etat retranscrit dans le cadre d'une Convention pour l'Insertion et pour l'Emploi 2025, spécifiquement créée à cet effet.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Contenu et objectifs de l'action identique à celle de la convention 2024 DGADSH CV 422.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 408 000 €.

Il est rappelé que les parties ont convenu que la compensation précitée était destinée à couvrir certaines des dépenses engagées par le cocontractant et ce, depuis le démarrage de cette expérimentation.

4.2. Modalités de versement :

Un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de 204 000 €, a été réalisé le 5 novembre 2024, suite à la notification de la convention.

Compte tenu des modalités de versement des crédits issus des CIE 2024 et 2025, les modalités de versement de la convention 2025 sont modifiées par le présent avenant et fixe les versements selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un second versement de 30 %, soit la somme de 122 400 €, dès notification du présent avenant ;
- le solde, soit la somme de 81 600 € sera versée sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la convention susmentionnée.

Les paiements sont fonction de la réalité du versement des crédits alloués par l'Etat dans le cadre des conventions départementales pour l'insertion et l'emploi 2024 et 2025, pour le compte du Département.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

L'article 5 est modifié comme suit :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 30 juin 2026.

Il couvre les actions mises en œuvre au titre de l'année 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

La Directrice départementale France Travail
des Alpes-Maritimes,

Ghislaine ELLENA

.....



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES
ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

AVENANT N°1

à la CONVENTION N° DGADSH CV 234

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association de gestion immobilière et sociale
des Alpes-Maritimes (AGIS 06) relative à la gestion locative adaptée et à l'aide au financement des
suppléments de dépenses de gestion locative (année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de commission permanente en date du 14 mars 2025,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : AGIS 06,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cathy HERBERT, domiciliée en cette qualité 9, avenue Henri
Matisse, Le Matisse 06200 NICE,
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de services en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales
des Alpes-Maritimes, notamment relative à la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le
logement ;

VU la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale, relative à la politique du FSL pour
l'année 2025 ;

VU la délibération prise le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités de financement de l'action arrêtées dans la convention DGADSH CV 234, au regard du co-financement de l'action par le Fonds Social Européen (FSE).

ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Montant du financement :

4.1.1. Captation, gestion locative et suivi

Au regard de la participation financière du Fonds Social Européen, le montant de la participation accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **61 400 €** maximum.

4.2. Modalités de versement :

4.2.1. Captation, gestion locative et suivi

Les modalités de versement de la convention 2025 correspondant au versement d'une subvention de 61 400 euros selon les modalités suivantes :

- un premier versement de **59 280 €** a été accordé dès notification de la convention, soit le 19 avril 2025 ;
- le solde, soit la somme de **2 120 €** sera versée sur demande écrite et sur production du bilan annuel justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

La Présidente de l'association AGIS 06

Cathy HERBERT

Avenant n° **XXX** à la convention n° 201C2023-002 entre le département des Alpes Maritimes et Cler solutions pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Cler solutions, porteur du Programme Slime+, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 8, rue Srebrenica 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 948 232 368 et représentée par Marc JEDLICZCA en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Charles-Ange GINESY, en sa qualité de président du Département, dans le cadre de la délibération n° **XXX** de la date de la délibération, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Qui conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Dans le cadre du programme Slime+ piloté par Cler solutions, le département des Alpes Maritimes a déposé un dossier de candidature pluriannuel qui a été validé. Ce dossier de candidature définit notamment la durée du dispositif Slime, les modalités d'intervention de LA COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des diagnostics sociotechniques, ainsi que le montant d'un « forfait par visite » qui détermine le calcul du cofinancement du dispositif par le programme Slime+. La COLLECTIVITÉ PILOTE souhaite aujourd'hui apporter des modifications à la durée de son dispositif Slime, aux modalités d'intervention ainsi qu'au « forfait par visite ».

Le présent avenant a pour objet de modifier en ce sens les articles et annexes concernés, relatifs à la convention n° 201C2023-002 et exposés ci-après :

Article 1 :

Le préambule est modifié comme suit :

Le programme Slime est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par Cler solutions, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Cler solutions opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Solihab) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et un soutien renforcé pour au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime portée par Cler solutions, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite à la validation du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour les années 2026-2027 (annexe 1bis), il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « Eco Energie + », pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2027, et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par Cler, et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par Cler solutions, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie S

Article 2 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Cette convention définit les modalités de partenariat entre Cler solutions porteur du programme Slime et le Département des Alpes-Maritimes, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes du 01/01/2023 au 31/12/2027.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 3 :

L'article 3.2 est modifié comme suit :

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;
- Pour l'année 2023 :
 - réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;

- mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime en visant un objectif de 30 % (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
 - développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.
- Pour l'année 2024 :
 - réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
 - mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime en visant un objectif de 30 % (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
 - développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.
 - Pour l'année 2025 :
 - réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
 - mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime en visant un objectif de 30 % (soit un objectif additionnel de 10% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
 - développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.
 - Pour l'année 2026 :
 - réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
 - mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime en visant un objectif de 70 % (soit un objectif additionnel de 50 % par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;

- mettre en place des actions de « médiation extra-judiciaires » telles que définies dans l'annexe 15 à la présente convention, pour au moins 5% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.
- Pour l'année 2027 :
 - réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
 - faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
 - mener des actions de « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime en visant un objectif de 70 % (soit un objectif additionnel de 50 % par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
 - mettre en place des actions de « médiation extra-judiciaires » telles que définies dans l'annexe 15 à la présente convention, pour au moins 5% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
 - réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par Cler solutions.

Article 4 :

L'article 4.1 est modifié comme suit :

- Forfait par ménage bénéficiaire du Slime

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 600 € en 2023, 650€ en 2024 et 2025, et 950 € en 2026 et 2027. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et 2025 et à 50% en 2026 et 2027.

Article 5 :

L'article 4.4 est modifié comme suit :

Cler solutions versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, a posteriori, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment

financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par Cler solutions se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Année du Slime concernée	Limite de réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par Cler solutions (au plus tard)
2023	Mars 2024	Mai 2024
2024	Mars 2025	Mai 2025
2025	Mars 2026	Mai 2026
2026	Mars 2027	Mai 2027
2027	Mars 2028	Mai 2028

Sauf indication contraire écrite de la part du Cler solutions, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Toute facture émise ou payée par la COLLECTIVITÉ PILOTE après ces échéances ne sera pas comptabilisée dans le récapitulatif des dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour l'année N. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Même en cas d'avenant à la présente convention modifiant la durée du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, les ménages accompagnés après le 31 décembre 2027 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Article 6 :

L'article 5 est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet au 01/01/2023 et se termine le 28 février 2028 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au Cler solutions des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 7 :

ANNEXES

L'annexe 1 « Dossier de candidature de la collectivité » est complétée par une annexe 1bis « Dossier de candidature de la collectivité 2026-2027».

La liste des annexes à l'article 13 est modifiée comme suit :

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité 2023-2025
- Annexe 1bis : Dossier de candidature de la collectivité 2026-2027
- Annexe 2 : Schéma financier de la démarche SLIME
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage

- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2027
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide de la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Tranche règlement extra-judiciaire des litiges entre locataire et bailleur privé

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Cler solutions,
Marc Jedliczka,
Président

Pour Le Département des Alpes-Maritimes,
Charles Ange GINESY
Président

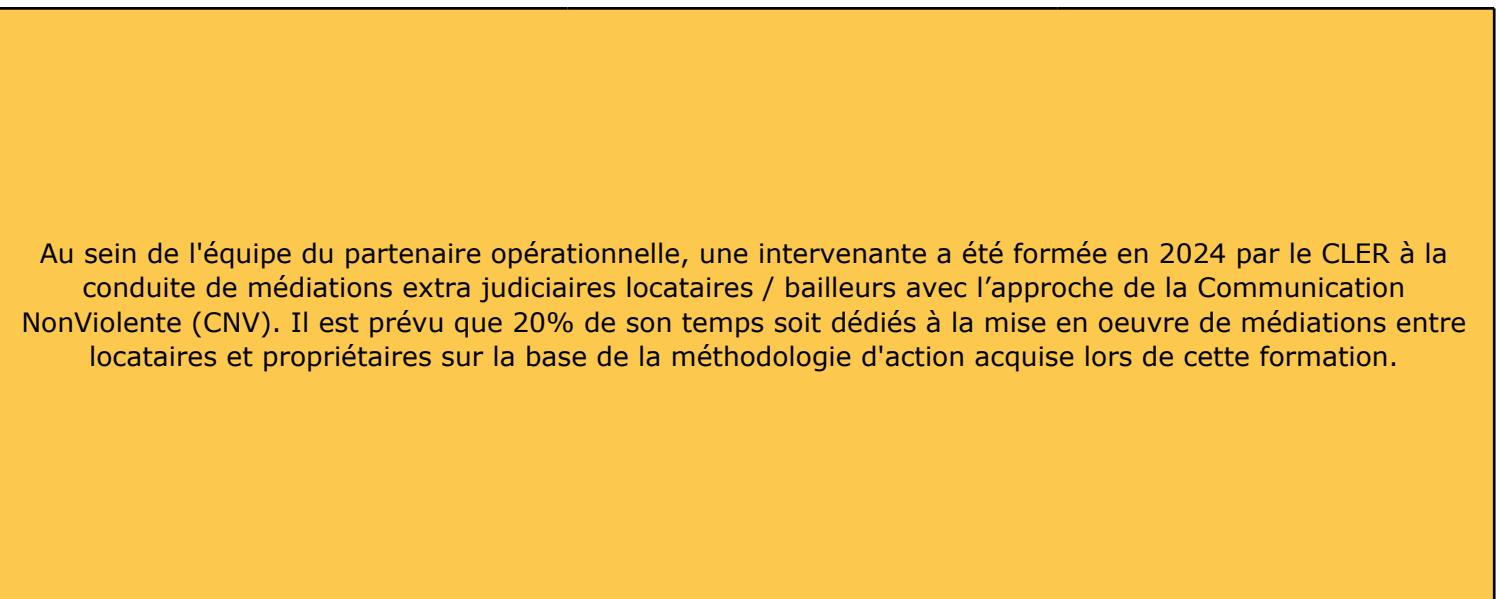
SLIME		Description générale du dispositif			
		<p>Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants). Les cases rouges clair se remplissent automatiquement</p>			
Collectivité pilotant le Slime (cf critère de sélection 1)	Nom local du dispositif (par ex. Slime CLER...)	Territoire d'action du dispositif Slime	Département		
Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Action Eco Energie	Totalité du Département	Alpes-Maritimes		
Responsable du dispositif (NOM Prénom)	Adresse email	Numéro de téléphone	Service		
BERNARD-OLONNE	fsl@departement06.fr	04 97 18 73 06	Service Fonds Solidarité Logement		
Date de début du dispositif (jj/mm/aaaa)	Date de fin du dispositif (jj/mm/aaaa)	Durée de l'action (en mois)	Adresse		
01/01/2023	31/12/2025	36	Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 06201 Nice cedex 3		
Budget total du dispositif local Slime	Budget de la collectivité éligible au co-financement via le Slime	Participation directe des autres partenaires	Co-financement Slime possible (total)		
976 474,00 €	976 474,00 €	- €	575 735,70 €		
Nombre de ménages sur le territoire d'action	516 674		Coût par ménage	756,96 €	
Densité de population	Supérieure à 50hab/km²		Forfait par ménage	633,33 €	
Type de territoire	Départemental		Candidature préparée avec le soutien méthodologique d'un "ambassadeur du Slime" ?	NON	
Age du dispositif	1ère année				
Nombre minimal de ménages (en %)	Nombre minimal de ménages	Nombre de ménages qui recevront une visite	% du nombre minimal de ménage	Co-financement Slime (par an)	
2023	-	300	350	117%	195 900,00 €
2024	-	450	470	104%	206 842,20 €
2025	-	450	470	104%	172 993,50 €
Sur la période		1200	1290	108%	
Date de début de convention Slime+					
Taux de co-financement CEE	2022	2023	2024	2025	
	70%	70%	60%	50%	
Présentation générale de l'action					
<p><i>Vous pouvez accompagner le dossier de candidature d'un schéma explicatif</i></p> <p>Dans le cadre du Green Deal, plan pour la transition écologique mis en place en 2018, le Département a mis en place une plateforme locale de la rénovation énergétique; le guichet "Confort énergie 06" qui informe et conseille de façon indépendante les particuliers et les syndics de copropriétés qui souhaitent engager des travaux d'économie d'énergie.</p> <p>Cette plateforme s'appuie depuis 2021 sur le Fonds Social à la Maîtrise de l'Energie 06, doté d'une opération de programme de 10 millions € sur 3 ans (2022/2024), et qui vient compléter les aides existantes réaliser des travaux de rénovation énergétique.</p> <p>En parallèle, le Département, via le Fonds de Solidarité Logement, et en cohérence avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, finance depuis 2020 un dispositif d'accompagnement des foyers en situation de précarité énergétique. Les ménages exprimant des difficultés pour régler leur facture de fluide, ou en situation de vulnérabilité énergétique, sont orientés par les travailleurs sociaux les accompagnant (MSD, CCAS, référent unique RSA, etc.) vers les conseillers énergie de la Fondation de Nice afin qu'ils prennent contact avec eux pour réaliser un diagnostic sociotechnique à domicile, fournir de petits équipements économiques, apporter des conseils personnalisés aux ménages, entrer en médiation avec les propriétaires si le bien est loué, orienter et accompagner vers les dispositifs d'aides de droit commun pour la réalisation de travaux visant la performance énergétique du logement le cas échéant.</p>					
<p>Comment est animé/coordonné le dispositif ? (cf critère 6)</p> <p><i>Qui assure l'animation générale du dispositif, l'information et la coordination régulière des partenaires concernés ; et selon quelles modalités (instances de gouvernance, fonctionnement et outils utilisés, etc.) ?</i></p> <p>Le service en charge du Fonds Solidarité Logement et de la lutte contre la précarité énergétique est responsable de l'animation globale du dispositif. Il organise à ce titre des points réguliers avec l'opérateur partenaire sur le volume des orientations, la mobilisation et l'élargissement des prescripteurs, ainsi que les mesures de suivi renforcé. Il mobilise au sein du Département la Direction des Territoires et de l'Action Sociale qui pilote les 16 Maisons des Solidarités Départementales (MSD) réparties sur l'ensemble du territoire pour mobiliser les travailleurs sociaux sur le repérage et l'orientation. Il organise au moins une fois par an des réunions de coordination incluant des acteurs du repérage (MSD, associations référents RSA - Galice et Reflets) et de l'accompagnement (Fondation de Nice, ADIL 06, API Provence - en charge du dispositif ASLL). La volonté du Département est à terme d'affiner les outils de pilotage et d'animation du dispositif en structurant les réunions de coordination et en élargissant la participation à d'autres acteurs du territoire.</p>					
<p>Qui sont les publics ciblés par le dispositif ? (cf critère 2)</p> <p><i>Préciser les critères retenus par la collectivité pour qualifier la précarité énergétique et ajouter au dossier la fiche de repérage / navette.</i></p>					
<p>Le dispositif cible tout ménage habitant dans le département des Alpes-Maritimes et exprimant auprès des travailleurs sociaux en charge de leur accompagnement social et/ou professionnel (MSD, CCAS, Référents RSA, Flash Emploi,...) des difficultés à payer ses dépenses énergétiques, bénéficiaire d'une demande d'aide au titre du Fonds de Solidarité Logement, en situation d'inconfort dans le logement ou de privation d'énergie.</p>		Quels sont les critères retenus pour caractériser la précarité énergétique ?	<p>Revenus très modestes (souscrits ANAH)</p> <p>Bénéficiaire ou demandeur du FSL énergie ou eau</p> <p>Impayés d'eau et d'énergie récurrents</p> <p>Recours aux tarifs sociaux de l'énergie</p> <p>Restriction / privation</p> <p>Sensation de froid</p>		

Comment et par qui sont repérés les ménages ? (cf critère 3) Identification des donneurs d'alerte / fréquence et modalité des réunions d'information des donneurs d'alerte / modalités de repérage				
L'objectif du Conseil Départemental est de déployer au maximum le réseau des opérateurs du repérage. Ce dernier est constitué des travailleurs sociaux du territoire des Alpes-Maritimes qui ont à connaître des difficultés connues par le ménage dans le cadre de leurs missions (accompagnement social et/ou professionnel). Il s'agit principalement des travailleurs sociaux des Maisons de Solidarité Départementales (MSD), des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), des associations du territoire (en particulier les référents contacts des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active), du service d'instruction du Fond de Solidarité Logement au Département. Mais d'autres acteurs sont sensibilisés et orientent également sur le dispositif. A titre d'exemple en 2022 : Maison de l'Habitat de la Métropole Nice Côte d'Azur, la Mutualité Sociale Agricole du 06 ou encore les acteurs de l'accompagnement à l'emploi (Flash Emploi). Ils orientent les ménages vers les conseillers énergie de la Fondation de Nice via le planning dématérialisé RDV 06 sur lequel ils ont accès à des créneaux de contact téléphonique. Ils peuvent, s'ils n'ont pas accès à la plateforme RDV 06 utiliser le mail ecoenergie@fondationnice.org. Les conseillers énergie contactent les ménages par téléphone et prennent rendez-vous pour la réalisation du diagnostic socio-technique. Le Département et la Fondation de Nice travaillent sur l'élaboration d'une fiche navette, qui pourrait être numérique, afin de faciliter et d'améliorer (informations transmises au départ par le travailleur social) les orientations vers le dispositif. Les conseillers énergie organisent régulièrement des rencontres avec différents opérateurs du repérage pour les mobiliser et les informer sur le dispositif.	Mobilisation des travailleurs sociaux de la collectivité pilote	OUI		
	Mobilisation des travailleurs sociaux d'une collectivité partenaire (CCAS, Département ...)	OUI		
	Réseau de donneurs d'alertes externe à la collectivité	OUI		
	Traitements des dossiers FSL	OUI		
	Campagne de visites systématiques sur des zones identifiées	NON		
	Utilisation des fichiers d'impayés	NON		
	Campagne de communication à destination des ménages	NON		
	Animations et sensibilisation à la précarité énergétique	NON		
	Autres démarches d'identification, à préciser			
Qui réalise les visites à domicile ? profil et nombre de personnes en charge de réaliser les visites				
Les diagnostics socio-techniques sont réalisés en 2023 par 3 conseillers énergie expérimentés. Ils ont été formés à la réalisation de diagnostics socio-techniques en 2020 par l'association Solibri spécialisée sur les questions sociales liées à l'énergie. Ils interviennent depuis 3 ans dans la réalisation de tels diagnostics au domicile de ménages en précarité énergétique. Ils connaissent le réseau des donneurs d'alerte et des acteurs de la précarité énergétique et ont acquis un solide savoir-faire pour repérer les problèmes liés à l'énergie (bâti, équipements, consommations) et mobiliser les fournisseurs d'énergie et les partenaires du logement sur le territoire (unité logement de la Fondation de Nice, ADIL, Opérateurs ASLL). Ils sont formés régulièrement sur le développement de leurs connaissances et compétences sur les problématiques liées à l'énergie et au logement.	Qui réalise les visites à domicile ?	Partenaire opérationnel		
	Modalités de la visite	2023	2024	2025
	Seul	Seul	Seul	
	Profil du chargé de visite	2023	2024	2025
	Conseiller énergie	Conseiller énergie	Conseiller énergie	
	Profil du second chargé de visite (si binôme)	2023	2024	2025
	Besoin de formation au diagnostic socio-technique	NON		
	Nombre de chargés de visite à former			
A l'issue de la visite, les conseillers énergie peuvent compléter ces éléments auprès des fournisseurs d'énergie. Ils établissent ensuite un rapport de visite qui balancent les 3 dimensions de la précarité énergétique : la situation sociale et économique du ménage, l'état du logement et de sa qualité thermique, ainsi que la nature et l'état des équipements pour la fourniture d'énergie.	Formation pour habilitation électrique	Non réalisée		
	Nombre de chargés de visite mobilisés pour le Silme	3		
	Comment se déroule une visite à domicile ? déroulement / durée / contenu du kit (cf critères 4 et 5)			
	Le diagnostic est réalisé au moyen de 2 visites au domicile des ménages.			
Une première visite permet de collecter l'ensemble des données nécessaires à la réalisation du diagnostic (données sur le ménage, le bâti, les équipements énergétiques, les comportements de consommation, les factures énergétiques). A ce stade, des mesures de températures, de débit ou de puissance peuvent être réalisées sur les équipements. Elles ont aussi un intérêt pédagogique : elles permettent d'expliquer au ménage le fonctionnement des appareils et de mieux comprendre ses consommations.	Nombre de visites par ménage	2023	2024	2025
		2	2	2
	Durée totale de la/des visites	3h		
Au cours d'une deuxième visite (15 jours après la première), le conseiller énergie : - Restitue le rapport de visite au ménage bénéficiaire. - Donne des clés de lecture de sa consommation au ménage. - Sensibilise au bon usage des équipements énergétiques du logement. - Remet une documentation sur les éco-gestes et/ou des notices d'équipements. - Transmet des comportements écoresponsables qui vont limiter la consommation d'énergie. - Installe si opportun des petits équipements pour l'économie d'eau ou d'énergie. - Préconise des actions à mener pour améliorer la situation énergétique du ménage.	Qui installe les équipements d'économies d'énergie ?	Le ménage et le chargé de visite		
Détailler le circuit et les modalités d'orientation et de soutien renforcé des ménages Comment sont repérées les structures proposant des solutions ? (cf critère 7)				
L'orientation se fait-elle pendant ou après la visite / par qui ? / vers quelles structures ? / vers quel type de solutions ? / avec quels outils ? Un comité technique ou comité d'orientation est-il prévu pour passer en revue les dossiers ? Quelles sont les modalités de soutien renforcé / quels services et partenaires réalisent chacun de ces accompagnements / quels besoins en formation ? (cf critère 8)	Quand le ménage est-il orienté ?	Après la dernière visite		
	Quel est le principal format de remise du rapport de visite ?	De visu		
	Qui est le principal décideur pour l'orientation des ménages ?	Le chargé de visite		
Détailler l'orientation		Détailler le soutien renforcé en lien avec l'orientation	Partenaire en charge du soutien renforcé	
En fonction des besoins, des préconisations faites, de la volonté du ménage, et après échange avec le travailleur social à l'initiative de l'orientation, le conseiller énergie peut : - Orienter le ménage vers les organismes susceptibles de lui apporter une aide financière ponctuelle (conseil communautaire d'action social ou Maison des Solidarité Départemental), - Demander à l'ADIL 06 de contacter le ménage pour lui prodiguer un accompagnement ou un conseil juridique, - Orienter directement le ménage vers une mesure ASLL pour un accompagnement social renforcé incluant un accompagnement budgétaire, - Contacter le propriétaire du logement et lui donner les informations de contact de la plateforme "Confort Energie 06" et le SARE Métropole Nice Côte d'Azur pour bénéficier d'une expertise technique sur la rénovation des logements et d'aides financières liées à la réalisation de travaux de rénovation énergétique.	Accompagnement sur les usages de l'énergie/eau	Accompagnement réalisé par les conseillers écoénergie de la FDN qui transmettent ensuite au travailleur social à l'origine du repérage	Les conseillers écoénergie vont : - Sensibiliser le ménage aux éco-gestes pendant la/s visite/s - Accompagner le ménage à la prise en main des interfaces numériques avec les fournisseurs d'énergie - Aider le ménage à programmer les thermostats de chauffage ou des radiateurs, la température des frigos/congélateurs	Partenaire opérationnel
	Paiement des factures d'énergie/eau	Accompagnement réalisé par les conseillers écoénergie de la FDN. Orientation en fonction des besoins vers les fournisseurs ou les opérateurs de repérage pour des demandes FSL	Les conseillers écoénergie vont accompagner le ménage pour le cas échéant : - Modifier l'abonnement et/ou changer de fournisseurs d'énergie - Négocier l'échelonnement des paiements auprès du fournisseur d'énergie et/ou du recouvrement Les opérateurs de repérage vont le cas échéant accompagner le ménage dans une demande d'aide auprès du FSL	
	Travaux & équipements domestiques	Accompagnement réalisé par les conseillers écoénergie de la FDN. Orientation en fonction des besoins vers le guichet Confort Energie 06 ou les opérateurs de repérage pour le lancement de procédures spécifiques (habitat indigne/insalubre/indécent).	Les conseillers éco-énergie vont soit eux-même soit via un artisan : - Réaliser des réparations urgentes (fuites), de sécurisation et/ou d'amélioration (chage locataire) - Remplacer des équipements domestiques Le guichet Confort Energie 06 va accompagner le propriétaire dans l'identification des travaux de rénovation énergétique envisageables et les financements mobilisables	
	Médiation, relation bailleur-locataire	Accompagnement réalisé par les conseillers écoénergie de la FDN. Orientation en fonction des besoins vers l'ADIL 06, la Maison de l'Habitant, les acteurs de l'ASLL ou les équipes des travailleurs sociaux des bailleurs sociaux	Les conseillers éco-énergie vont appuyer le ménage pour la prise de contact avec le propriétaire et le partage des éléments de diagnostic. Les autres acteurs vont intervenir en fonction de situations spécifiques (conflits) ou pour poursuivre la médiation	
En fonction des besoins, des préconisations faites, de la volonté du ménage, et après échange avec le travailleur social à l'initiative de l'orientation, le conseiller énergie peut : - Orienter le ménage vers les organismes susceptibles de lui apporter une aide financière ponctuelle (conseil communautaire d'action social ou Maison des Solidarité Départemental), - Demander à l'ADIL 06 de contacter le ménage pour lui prodiguer un accompagnement ou un conseil juridique, - Orienter directement le ménage vers une mesure ASLL pour un accompagnement social renforcé incluant un accompagnement budgétaire, - Contacter le propriétaire du logement et lui donner les informations de contact de la plateforme "Confort Energie 06" et le SARE Métropole Nice Côte d'Azur pour bénéficier d'une expertise technique sur la rénovation des logements et d'aides financières liées à la réalisation de travaux de rénovation énergétique.	Accompagnement social et budgétaire	Orientation vers le Points Conseil Budget (UDAF 06) et API Province (accompagnement budgétaire) ou le travailleur social à l'origine du repérage si CESF mobilisable dans sa structure	Ces acteurs vont accompagner le ménage pour optimiser la gestion du budget domestique afin d'améliorer la capacité à faire face aux dépenses énergétiques.	Partenaire opérationnel
	Relocation	Orientation vers la Maison de l'Habitant (territoire Métropole NCA) ou vers le travailleur social à l'origine du repérage	Ces acteurs vont accompagner le ménage dans la réalisation des démarches administratives nécessaires pour solliciter un relogement : relogement vers d'autres logements moins énergivores, qui transiteront par le SIAO des Alpes-Maritimes ou bien vers les agences immobilières à vocation sociale qui mettent en œuvre des dispositifs d'intermédiation locative.	

<p>Un bilan semestriel sera transmis par la Fondation de Nice au Département avec une évaluation qualitative et quantitative des visites effectuées. A partir de l'année n+1, l'association partenaire transmettra des données chiffrées relatives à l'évolution de la consommation énergétique des ménages visités. Les actions les plus efficaces en terme de réduction de la consommation énergétique seront mises en évidence dans ces bilans. Au vu de ces données, de nouvelles prescriptions ou de nouveaux opérateurs pourront être associés à la gouvernance du projet.</p>	Prévu par le dispositif ?	OUI	<p><i>La collectivité s'engage à mettre en place une démarche d'évaluation locale de leur dispositif.</i></p>
--	---------------------------	-----	---

	Besoin de formation à la "médiation bailleur-locataire"	OUI		
Options complémentaires (intégrées dans le forfait)				
Soutien renforcé (au-delà des 20%) Détalier les actions mises en place si différentes de celles prévues dans l'objectif social de 20% des ménages				
		2023	2024	2025
Mêmes actions que celles mises en place dans le cadre de l'objectif social de 20% des ménages	Prévu par le dispositif ?	OUI - 10% suppl.	OUI - 10% suppl.	OUI - 10% suppl.
Forte articulation avec un dispositif de type FSATME Détalier les actions mises en place				
		2023	2024	2025
<p>Le Département met en place 2 dispositifs pour aider les ménages à faire face aux travaux qu'ils doivent réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> Un Fonds Social à la Maîtrise de l'Energie lancé en 2021 et qui a pour objectif d'encourager les propriétaires de logement individuel et les copropriétaires à réaliser des travaux de rénovation énergétique. Les aides du FSME 06 sont soumises à conditions de ressources (plafond de revenu fiscal de référence à ne pas dépasser). Il est doté d'une opération de programme de 10 millions € sur 3 ans (2022/2024). A ce titre le FSME : <ul style="list-style-type: none"> - propose gracieusement des audits énergétiques avec préconisation de travaux - octroie des subventions complémentaires aux dispositifs déjà existant pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique ou le financement d'audit énergétiques réalisés par des prestataires autre que celui du Cd06 - propose une assistance à maîtrise d'ouvrage (Ingénierie technique, administrative et financière) à l'usage pour l'accompagner dans ses démarches et travaux. Les informations relatives à tous les dispositifs d'aide à la transition énergétique portés par le Département sont accessibles sur le site https://greendeal06.departement06.fr/green-deal-21691.html Une enveloppe gérée par le partenaire opérateur (Fondation de Nice), susceptible d'augmenter à terme, est destinée à permettre une approche souple permettant d'apporter des solutions concrètes et rapides à la diversité des situations rencontrées et répondre aux situations « hors cadre » (ex : situation urgente, pas d'artisan mobilisable en raison de la faible rentabilité de l'intervention, ressources financières très faibles...) pour les propriétaires et locataires rencontrés lors des visites. Les types d'interventions sont les suivantes: interventions ou réparations urgentes (ex.: mécanismes chasse d'eau défectueux,..., petits travaux de sécurisation et d'amélioration, remplacement électroménager énergivore) <p>A terme, le recrutement d'un factotum pourrait être envisagé pour reduire les coûts liés aux petits travaux non viables économiquement si externalisés.</p>	Prévu par le dispositif ?	OUI	OUI	OUI
Suivi à N+1 Détalier les actions mises en place				
		2023	2024	2025
Un suivi sera mis en place dès le début de l'année 2024 pour tous les ménages visités en 2023, et ainsi de suite pour les années suivantes. Ce suivi aura pour objet d'évaluer la situation du ménage quant à la précarité énergétique, et permettre d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place l'année n-1.	Prévu par le dispositif ?	NON	OUI	OUI
Options complémentaires (par action)				
Animation territoriale Détalier les actions mises en place				
L'information relative à l'existence du dispositif SLIME sera communiquée à toutes les antennes en territoire du Département (Maisons du Département, Maisons des Solidarités départementales) ainsi qu'aux bailleurs sociaux, aux associations prescriptrices de demande de relogement (SIAO, dispositifs ASLL et AVDL en partenariat avec l'Etat. Le dispositif fera l'objet également l'objet d'une communication institutionnelle de la part du Département (site Internet, dépliants)	Prévu par le dispositif ?	OUI	<p>La collectivité développe et consolide un réseau de partenaires susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>La collectivité assure la coordination d'un comité dédié à l'orientation des ménages.</p> <p>Cette tranche n'est accessible qu'aux collectivités engagées dans un dispositif pluriannuel (minimum 18 mois)</p>	
Evaluation locale Détalier les actions mises en place				

	
<p>Note pour remplissage du dossier de candidature</p>	
	
<p>Informations générales</p>	
<p>Se référer au site internet du Slime (www.leslime.fr) pour :</p> <p>le descriptif du dispositif, la foire aux questions, les vidéos présentant les visites à domicile, le dossier de candidature et les actualités du dispositif</p>	
<p>La collectivité ne doit remplir que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants). Les cases rouges clair se remplissent automatiquement</p>	
<p>Pour l'onglet 1. Description générale</p>	
<p>La "Présentation générale de l'action" doit être synthétique (3000 caractères maximum)</p>	
<p>Pour l'onglet 2. Budget</p>	
<p>La collectivité doit contacter le CLER si elle souhaite ajouter des lignes au budget.</p>	
<p>La collectivité doit sélectionner via les menus déroulants le type de dépense en question. La collectivité peut demander au CLER d'en ajouter, ou à défaut, de laisser la case vide et détailler la dépense dans la case à côté "détailler dépense si besoin".</p>	
<p>La catégorie "1. Coordination du dispositif et animation territoriale" fait référence aux dépenses en lien avec l'animation du réseau Slime, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion globale et administrative du projet; - mobilisation, sensibilisation et formation des donneurs d'alerte et des acteurs relais; - coordination d'un comité d'orientation; - communication; - animation, organisation d'interventions, de réunions; - élargissement de son réseau de partenaires; - actions pour améliorer l'efficacité de son Slime. 	
<p>La catégorie "3. Evaluation" fait référence aux dépenses en lien avec l'évaluation locale du dispositif, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation et coordination de l'évaluation; - réalisation de l'évaluation; - communication autour de l'évaluation. 	
<p>La catégorie "2. Diagnostics socio-techniques et soutien renforcé" fait référence aux dépenses en lien avec les visites à domicile, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination; - organisation et réalisation des diagnostics sociotechniques; - installation des petits équipements; - orientation et accompagnement du ménage après la visite. 	
<p>La catégorie "4. Formations et accompagnement méthodologique" fait référence aux dépenses en lien avec les formations proposées et éligibles. Ce co-financement s'élève à 75% des dépenses et n'est pas plafonné. Le co-financement de l'action "Accompagnement méthodologique Ambassadeur Slime" pour les collectivités éligibles et l'ayant choisi comme option est, quant à lui, plafonné à 2500€.</p>	
<p>Dans "Accompagnement méthodologique Ambassadeur Slime": cet accompagnement n'est valable qu'en phase de candidature et seule la prestation d'un ambassadeur Slime habilité par le CLER est prise en charge.</p>	
<p>Pour l'onglet 3. Équipements</p>	
<p>La collectivité doit transposer les coûts des équipements dans l'onglet 2.Budget section "Diagnostics socio-techniques et soutien renforcé".</p>	
<p>Pour l'onglet 4. Critères de sélection</p>	
<p>Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.</p>	
<p>Contacts</p>	
<p>slime@cler.org</p>	



Au sein de l'équipe du partenaire opérationnelle, une intervenante a été formée en 2024 par le CLER à la conduite de médiations extra judiciaires locataires / bailleurs avec l'approche de la Communication NonViolente (CNV). Il est prévu que 20% de son temps soit dédiés à la mise en oeuvre de médiations entre locataires et propriétaires sur la base de la méthodologie d'action acquise lors de cette formation.

PARTENAIRE FINANCIERS DU DISPOSITIF EN 2026		
CO-FINANCIEMENTS DIRECTS À LA COLLECTIVITÉ (intégrés dans les dépenses prévisionnelles de la collectivité)		
Partenaire financier	Montant de la participation	Activité concernée (si spécifiquement financée)
Partenaire 1 : en attente de confirmation du co-financement à l'heure du dépôt du dossier		
Partenaire 2		
Partenaire 3		
Partenaire 4		
Partenaire 5		
AUTRES COFINANCIEMENTS (dépenses non engagées par la collectivité et non éligibles au financement Sime)		
Partenaire financier	Montant de la participation	Bénéficiaire
Partenaire financier 1		
Partenaire financier 2		
Partenaire financier 3		
Partenaire financier 4		
Partenaire financier 5		
Total autres cofinancements	0,00 €	

ANNEE 2026							
Liste des équipements d'économie d'énergie installés chez les ménages pendant la visite à domicile				Liste des équipements de mesure utilisés pendant les visites à domicile			
Équipement d'économies d'énergie	Cout unitaire	Nombre	Total	Équipements de mesure	Cout unitaire	Nombre	Total
Lampe de classe A pour la métropole			- €	Thermomètre	75	2	150,00 €
Coupe-veille automatique	6	13	78,00 €	Thermomètre de frigo	3	2	6,00 €
Lampe à LED pour l'éclairage d'accentuation	4	370	1 480,00 €	Hygromètre	11	2	22,00 €
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	1,5	13	19,50 €	Mètre laser	65	2	130,00 €
Robinet thermostatique	0	0	- €	Débitmètre	28	2	56,00 €
Programmateur d'intermittence centralisé pour le chauffage à eau	0	0	- €	Wattmètre	22	2	44,00 €
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique	0	0	- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Reduciteur de débit pour robinet	1,5	440	660,00 €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Douchette économique	18	150	2 700,00 €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Réflecteur de chaleur	0	0	- €	TOTAL			
Joint de fenêtre	3	130	390,00 €	408,00 €			
Bas de porte	3	90	270,00 €				
Doubles-rideaux épais	35	390	13 650,00 €				
Autre équipement d'énergie (préciser)	3,5	450	1 575,00 €				
Autre équipement d'énergie (préciser)	6,5	175	1 137,50 €				
Autre équipement d'énergie (préciser)	10	26	260,00 €				
Autre équipement d'énergie (préciser)	5	130	650,00 €				
Autre équipement d'énergie (préciser)	1,8	65	117,00 €				
TOTAL		22 987,00 €					

Budget prévisionnel - petits équipements			
Merci de ne compléter que les cases jaunes Les cases rouges clair se remplissent automatiquement			
ANNÉE 2027			
Liste des équipements d'économie d'énergie installés chez les ménages pendant la visite à domicile			
Équipement d'économies d'énergie	Coût unitaire	Nombre	Total
Lampe de classe A pour la métropole			- €
Coupe-vapeur automatique	6	13	78,00 €
Lampe à LED pour l'éclairage d'accentuation	4	370	1 480,00 €
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	1,5	13	19,50 €
Robinet thermostatique	0	0	- €
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage à	0	0	- €
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique	0	0	- €
Reducteur de débit pour robinet	1,5	440	660,00 €
Douche économe	18	150	2 700,00 €
Réflecteur de chaleur	0	0	- €
Joint de fenêtre	3	130	390,00 €
Bas de porte	3	90	270,00 €
Doubles-rideaux épais	35	390	13 650,00 €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	3,5	450	1 575,00 €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	6,5	175	1 137,50 €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	10	26	260,00 €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	5	130	650,00 €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	1,8	65	117,00 €
TOTAL			22 987,00 €

Liste des équipements de mesure utilisés pendant les visites à domicile			
Équipements de mesure	Coût unitaire	Nombre	Total
Thermomètre	75	2	150,00 €
Thermomètre de frigo	3	2	6,00 €
Hygromètre	11	2	22,00 €
Mètre laser	65	2	130,00 €
Débitmètre	28	2	56,00 €
Wattmètre	22	2	44,00 €
Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Autre équipement de mesure (préciser)			- €
TOTAL			408,00 €

Critères de sélection		
 Une solution pour agir contre la précarité énergétique	Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants) Les cases rouges clair se remplissent automatiquement Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.	
Critères de sélection	Vérifié	Commentaires pour le jury de sélection (si besoin)
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	OUI	
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .	OUI	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'expliquer. Il s'agit de :	OUI	
Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	OUI	
Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique .	OUI	
Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.	OUI	
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)	OUI	
4. Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la	OUI	
5. Le dispositif prévoit l'installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	OUI	
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l'information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	OUI	
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux)	OUI	
8. Le dispositif prévoit et détaille les modalités de soutien renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	OUI	
Un objectif minimal de 50 ménages par an est fixé pour toutes les collectivités		
9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :		
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages :	450,0	#REF!
au moins 1/1000 ménage accompagné la première année		
au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année		
au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*		
*Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation		
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages :	450,0	soit 470 ménages qui recevront une visite
Au moins 300 ménages accompagnés la première année		
Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes		
Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime :		
<i>nde plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2</i>		
10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.		

4. Criteres de selection

11. La collectivité s'engage à produire un récapitulatif annuel des dépenses liées au programme Slime, et à faire attester ce récapitulatif par : le.la responsable dûment habilité.e pour engager légalement la structure; le.la comptable public.que (pour ce qui concerne les dépenses d'exploitation - ou frais directs); le.la responsable dûment habilité.e (DGA, DGS, responsable RH...) pour certifier l'exactitude du temps passé sur le projet pour l'ensemble des agents impliqués.	OUI	
12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.	OUI	
13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).	OUI	
14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.	OUI	



Réalisation des visites (forfait)

Base	300,00 €					
	2026		2027		-	
DST réalisé en deux visites ou en binôme	OUI	100,00 €	OUI	100,00 €	NON	100,00 €
Profil "expert"	OUI	100,00 €	OUI	100,00 €	NON	100,00 €
Soutien renforcé (au-delà des 20% minimum)	OUI	250,00 €	OUI	250,00 €	NON	- €
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME	OUI	50,00 €	OUI	50,00 €	NON	50,00 €
Suivi N+1	OUI	50,00 €	OUI	50,00 €	NON	50,00 €
Réalisation des médiations	OUI	100,00 €	OUI	100,00 €	NON	100,00 €
Cofinancement (visites) - annuel		Forfait	Années	Plafond	Taux de cofinancement	Dépenses prévisionnelles
		950,00 €	2026	446 500,00 €	50%	333 136,70 €
		950,00 €	2027	446 500,00 €	50%	333 136,70 €
		300,00 €	-	- €	50%	- €
333 136,70 €						

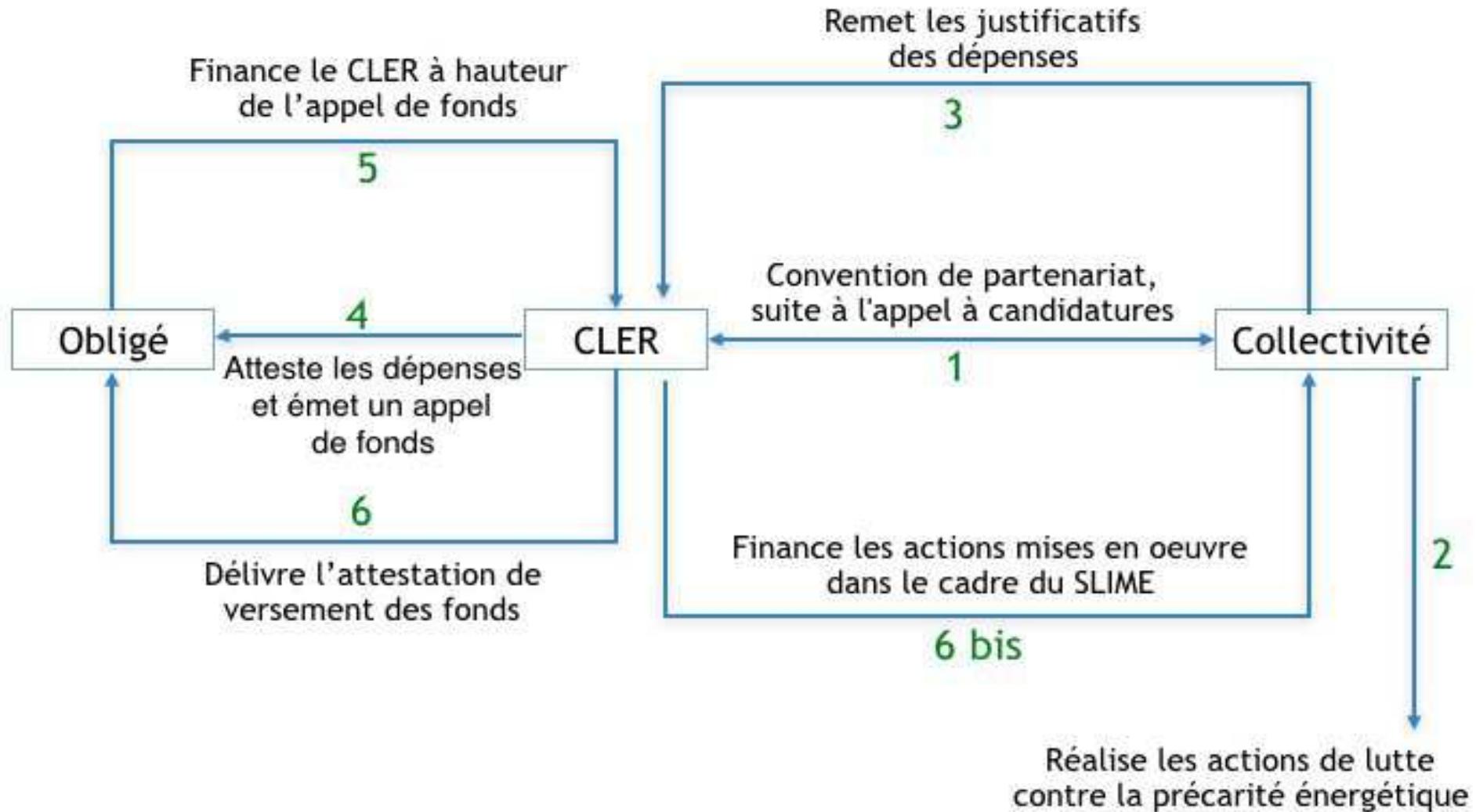
Animation territoriale et évaluation

		Années	Plafond	Taux de cofinancement	Total plafonné	Dépenses prévisionnelles	Dépenses éligibles	Cofinancements	
Animation territoriale	OUI	2026	35 000,00 €	50%	€ 17 500,00	39 999,74 €	49 999,68 €	17 500,00 €	
		2027	35 000,00 €	50%	€ 17 500,00	39 999,74 €	49 999,68 €	17 500,00 €	
		-	- €	50%	€ -	- €	- €	- €	
Evaluation	OUI	2026	20 000,00 €	50%	€ 10 000,00	5 099,00 €	5 099,00 €	2 549,50 €	
		2027	20 000,00 €	50%	€ 10 000,00	- €	- €	- €	
		-	- €	50%	€ -	- €	- €	- €	
Cofinancement (animation territoriale et évaluation) - annuel		2026					20 049,50 €		
		2027					17 500,00 €		
		-					- €		
37 549,50 €									

Formations & accompagnement méthodologique - 75%

Années	Formations		Ambassadeur Slime	Co-financements	Plafond ambassadeur Slime
	Dépenses prévisionnelles	Dépenses éligibles			
2026	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €
2027	- €	- €			
-	- €	- €			- €

ANNEXE 2 : Schéma financier de la démarche SLIME



Conditions générales d'utilisation Logiciel SoliDiag ®

Le logiciel SoliDiag est la propriété de Cler solutions, déclarée au répertoire SIRENE depuis le 30/12/2022 par l'identifiant 948 232 368. Le logiciel est hébergé en France.

Cler solutions a ainsi décidé de joindre à la convention signée entre Cler solutions et la collectivité pilote pour la mise en œuvre d'un Slime (Service local d'intervention sur la maîtrise de l'énergie), les conditions définies dans les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») ainsi que la [Charte de Protection des Données Personnelles](#). Les deux documents peuvent être modifiés à tout moment par Cler solutions afin de garantir une conformité constante à toute évolution technique ou juridique. Le cas échéant, les Administrateurs locaux (défini à l'article 1 « Définitions ») détenteurs d'une licence d'utilisation SoliDiag en seront avertis par mail.

En signant la convention, l'Administrateur local ainsi que les différents Utilisateurs (défini à l'article 1 « définitions ») sont tenus de respecter **l'intégralité des conditions** détaillées dans la présente CGU, sous peine de se voir retirer la licence d'utilisation du logiciel SoliDiag par Cler solutions.

Dans ce contexte, Cler solutions et l'Administrateur local conviennent ce qui suit.

Article 1 – Définitions

L'Administrateur local : tout organisme détenteur d'une licence d'utilisation du logiciel SoliDiag.

L'Utilisateur : toute personne physique ou représentant d'une personne morale ayant accès au logiciel SoliDiag.

Le Compte : désigne l'espace personnel auquel l'Utilisateur a accès au logiciel à l'aide de ses identifiants personnels de connexion.

Les Personnes tierces : toute personne ou structure dont certaines données sont saisies dans le logiciel sans pour autant y avoir accès.

Les données personnelles : toute information permettant d'identifier, de manière directe, indirecte ou par recouplement une personne physique.

Les données personnelles sensibles : toute donnée personnelle appartenant à l'une des catégories suivantes :

- information révélant la prétendue origine raciale ou ethnique,
- les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou l'appartenance syndicale,
- les données génétiques,
- les données biométriques,
- les données concernant la santé,
- les données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle d'une personne physique,
- le numéro de sécurité sociale.

Article 2 – Accès au logiciel

Les acteurs locaux intervenant dans un dispositif type Slime ne disposent pas tous des mêmes droits d'accès.

L'Administrateur local du logiciel est responsable, sur son territoire, de l'attribution des **profils d'Utilisateur** en fonction du rôle des divers intervenants locaux amenés à utiliser le logiciel.

Toute personne physique ou morale qui n'est pas ou plus partie prenante de ce type de dispositif ne peut disposer d'un accès Utilisateur au logiciel.

Article 3 – Engagements de l'Utilisateur

3.1. Éthique du chargé de visite et respect des ménages

Il est nécessaire de **respecter le choix du ménage de partager ou non certains éléments personnels**. **Le ménage doit expressément donner son accord à l'Utilisateur** avant transmission de ses données à toute structure ou personne tierce, telles quelles : les agents de collectivité en charge de l'accompagnement Slime, les sous-traitants éventuels missionnés pour visiter les familles ainsi que des structures tierces concernées, notamment des structures à vocation sociale ou en lien avec la performance d'énergétique.

Les données sont collectées de manière **facultative**.

L'Utilisateur doit notamment veiller à ce qu'**aucune donnée personnelle ou sensible ne figure dans la section « champs libre »**.

3.2. Recueil et utilisation des données

Les données recueillies par l'Utilisateur sont confidentielles. L'Utilisateur s'engage à faire remplir par le ménage un **formulaire d'information sur le traitement des données personnelles** (annexe [6] de la convention). Le formulaire rempli par le ménage doit être conservé par l'Utilisateur et/ou par l'Administrateur local pendant une durée de **dix ans**, en format papier et/ou numérique et mis sous clé.

Article 4 – Engagements du CLER SOLUTIONS

Cler solutions fournit à tout Utilisateur des **éléments techniques de connexion** (nom d'utilisateur et mot de passe) permettant l'accès et la gestion de son Compte.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Cler solutions est titulaire de la totalité des **droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation, d'administration, et de diffusion** du logiciel SoliDiag.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'utilisation pour un usage non commercial à des fins professionnelles, avec droit de modification, de diffusion et de stockage. Il s'agit d'un **droit personnel et non transmissible**.

Article 6 – Durée d'accès et résiliation

Tout Utilisateur dispose d'un accès au logiciel SoliDiag pendant la **durée de la convention** entre l'Administrateur local dont il dépend et Cler solutions, sous réserve d'un usage strictement limité à la mise en œuvre du programme Slime ou assimilé.

Tout Utilisateur reconnaît expressément que Cler solutions a la faculté de **résilier de plein droit**, sans mise en demeure préalable, sans préavis ni indemnité ni justification, l'accès au logiciel.

Tout Utilisateur ayant fini sa mission se doit de prévenir son Administrateur local et/ou Cler solutions pour que son compte soit inactivé.

Article 7 – Conformité RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le

règlement européen sur la protection des données ») tel que décrit dans la [Charte de Protection des Données Personnelles](#).

Les utilisateurs de SoliDiag peuvent être informés sur l'utilisation de leurs données personnelles au sein du même document, accessible en bas de chaque page du logiciel SoliDiag. Il constitue aussi une documentation de conformité RGPD que les collectivités ou leurs partenaires opérationnels, co-responsables des traitements, peuvent utiliser pour faciliter leurs mises en conformité RGPD en la matière.

Article 8 – Règlement des différends

Les présentes CGU sont régies par le droit français.

Compte tenu de la nature de leurs échanges et en particulier de la **dématérialisation des relations** entre l'Administrateur local et Cler solutions, il est convenu que l'ensemble des enregistrements informatiques dans le système d'information de Cler solutions aura, en cas de litige, valeur de preuve.

Pour tout litige sur la formation, l'exécution, l'interprétation, la validité, la résiliation ou la résolution des présentes CGU, il est fait attribution exclusive de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la **Cour d'Appel de Paris** (France).

ANNEXE 4

Charte de protection des données personnelles Logiciel SoliDiag ®

La SASU Cler solutions vous informe via cette charte des traitements de données personnelles qu'elle est amenée à réaliser dans le cadre du logiciel Solidiag et du programme Slime+.

Vous retrouverez l'ensemble de vos droits et moyens de les exercer à [l'article 5 de cette charte](#).

ARTICLE 1 – GESTION DES CONVENTIONS, ACCÈS ET DEMANDES COLLECTIVITÉS

Responsable de traitement	Cler solutions
Finalités	<ul style="list-style-type: none">• Établissement et suivi des pièces contractuelles entre le Cler solutions et la collectivité• Gestion et suivi de la répartition des subventions• Création et suivi des comptes administrateurs de la collectivité• Gestion des demandes émanant des collectivités• Conservation d'éléments probatoires en vue de contrôle éventuel par une institution, notamment par des structures-financeuses.
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité, interlocuteurs susceptibles d'intervenir auprès des ménages.
Données traitées	Identité, login, coordonnées de contact, fonction professionnelle, contenu des demandes et réponses.
Destinataires et provenances éventuelles	Seules la Direction, le service comptabilité et administration et l'équipe en relation avec les usagers potentiels sont habilités à avoir accès aux données. Les données peuvent également être transmises à divers partenaires de résolution de litige ou de contrôle (avocats externalisés, cabinets comptables externalisés, institutions...).

Durées de conservation	10 ans après la fin de la relation contractuelle. À la fin de la relation contractuelle avec la collectivité, les comptes d'accès et les carnets d'adresses de la collectivité (et de ses partenaires) sont supprimés sauf en cas de nouvelle convention signée ou en cours de signature.
Base légale	Exécution de mesures précontractuelles et contractuelles (suivi de conventionnement avec la collectivité).

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNÉES ET DEMANDES DES MÉNAGES

Responsables de traitement	Cler solutions et les collectivités utilisatrices sont co-responsables du traitement. Cler solutions accède strictement à des données « pseudonymisées » en tant que coordinateur national.
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> Intégration et suivi des données des ménages lors des visites et du suivi de l'accompagnement Gestion et suivi des demandes émises par les ménages Anonymisation des données en fin de cycle d'accompagnement
Personnes concernées	Ménages accompagnés
Données traitées	Données collectées sur les ménages visites (parents, enfants, responsables légaux, etc...) sont les suivantes : état civil et identités, coordonnées postale, électronique et téléphonique, composition du ménage, difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé, situation sociale, administrative, financières et professionnelle voire la situation socio-médicale si nécessaire, situation d'accès à des aides sociales, et photos éventuelles du bâti.
Destinataires et provenances éventuelles	<p>Seules les collectivités concernées et les partenaires opérationnels concernées peuvent accéder aux données des ménages.</p> <p>Nous signalons que le coordinateur national a accès aux listings détaillés des comptes-utilisateurs de l'outil ainsi qu'aux données « pseudonymisées » des ménages. Nous pourrions toutefois accéder « pleinement » à des échantillons de données pour des raisons probatoires en vue de contentieux.</p> <p>Nous signalons en outre que l'État peut aussi avoir accès aux données « pseudonymisées » des ménages.</p>
Durées de conservation	<p>Les données sont conservées en base active jusqu'à 3 ans (ce qui correspond à la durée maximale d'un accompagnement).</p> <p>Les données sont ensuite archivées de manière intermédiaire pendant 7 ans, ce qui correspond aux temps des périodes de recours</p>

	<p>légaux ou de contrôle par les institutions.</p> <p>Nous signalons en outre qu'un archivage définitif (sans donnée personnelle via une anonymisation stricte) sera ensuite réalisé à des fins statistiques.</p>
Base légale	Exécution d'une mission d'intérêt public

ARTICLE 3 – GESTION TECHNIQUE ET SÉCURITÉ DU LOGICIEL SOLIDIAG

Responsable de traitement	Cler solutions
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement de la plateforme • Sauvegarde de la plateforme • Maintenance et sécurisation de la plateforme • Journalisation des connexions et actions • Gestion des mots de passe oubliés
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité, ménages accompagnés.
Données traitées	<ul style="list-style-type: none"> • Données de connexion (adresse IP, horodatage, actions réalisées) • Données de contact (adresse mail)
Destinataires et provenances éventuelles	Cler solutions ainsi que les sous-traitants qu'il aura missionné pour intervenir sur la plateforme dans le cadre de contrats garantissant la confidentialité des données auxquelles ils pourraient potentiellement être amenés à accéder lors de leurs interventions.
Durées de conservation	Les journaux de connexion sont conservés pour une durée d'un an.
Base légale	Intérêt légitime de Cler solutions pour la sécurisation de la plateforme et des données qu'elle contient.

Les données de notre logiciel SOLIDIAG® sont strictement hébergées dans des datacenters en Union Européenne, majoritairement en France certifies ISO27001.

ARTICLE 4 – SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME SLIME

Responsable de traitement	Cler solutions
---------------------------	----------------

Finalités	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un annuaire des contacts - partenaires • Envoi de mailing d'information et d'actualités concernant le programme Slime • Invitation et organisation d'évènements
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité.
Données traitées	Identité, coordonnées de contact, fonction professionnelle.
Destinataires et provenances éventuelles	<p>La Direction et les services habilités du CLER sont habilités à avoir accès aux données.</p> <p>Cler solutions est susceptible d'enrichir ces données par des informations publiques, issues notamment d'un salon, de réseaux sociaux professionnels ou encore de sites web institutionnels.</p>
Durées de conservation	<p>Les données sont mises à jour au fil de l'eau en fonction des habilitations et référents désignés par les collectivités et/ou sous-traitants mandatés par la collectivité.</p> <p>En cas d'inactivité des échanges sur une période de 3 ans, les données sont supprimées.</p>
Base légale	Intérêt légitime (accompagnement, promotion et développement du projet Slime auprès des professionnels concernés).
Informations complémentaires	<p>Cler solutions peut être amené à utiliser certains outils SaaS, notamment Google Workspace, dans le cadre du suivi et de l'animation du programme Slime. Ces traitements ne concernent pas les données des ménages ou la plateforme Solidiag.</p> <p>Ces outils peuvent entraîner des transferts de données vers les États-Unis notamment. Ces transferts sont permis par l'adhésion au Data Privacy Framework des sous-traitants utilisés.</p>

ARTICLE 5 – VOS DROITS

En application des lois européennes et de la loi du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en fonction de la base juridique du traitement concerné, vous pouvez disposer des droits **d'accès**, de **rectification**, de **effacement**, de **limitation**, de **portabilité** et de **opposition** sur vos données personnelles.

Vous disposez également du **droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort** (conservation, effacement et communication), dans les conditions prévues à l'[article 85 de la Loi Informatiques et Libertés](#).

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par e-mail à l'adresse contact-dpd@cler.org, ou courrier postal adressé au Service Délgué à la Protection des données, **47 Avenue Pasteur, 93100 Montreuil**.

Vous disposez par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#) (CNIL).

ARTICLE 6 – CO-RESPONSABILITÉ CLER SOLUTIONS/COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de l'exécution de la convention liée au logiciel Solidiag et des traitements cités au sein de cette charte, Cler solutions et la collectivité, ci-après nommées Parties, s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les Parties s'engagent à :

traiter les données uniquement pour les seules finalités listées au sein de cette charte. garantir la confidentialité des données.

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient habilitées, s'engagent à respecter la confidentialité des données et soient formées en matière de protection des données personnelles.

prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

informer les personnes concernées des traitements réalisés, notamment à l'aide du formulaire de l'annexe 7 et de la présente charte de protection des données personnelles.

coopérer dans le cadre de l'établissement d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).

informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes dans le délai imparti par la réglementation.

mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables et en informer l'autre partie.

informer dans les 48 heures après en avoir eu connaissance l'autre partie en cas de violation de données et s'engager à coopérer, notamment par la transmission de toute la documentation liée à la violation, dans le cadre de la notification auprès de l'autorité de contrôle compétente et éventuellement de l'information aux personnes concernées.

coopérer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires suite à une violation de données.

coopérer en cas de contrôle mené par l'autorité de contrôle compétente.

créer et tenir à jour la documentation nécessaire à démontrer du respect du RGPD.

mettre en place et maintenir pendant toute la durée du conventionnement les mesures techniques et organisationnelles permettant de préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données personnelles.

À l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles

ont été collectées. À l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Interface		Elément à compléter
Coordonnées		Chargé de visite
Coordonnées		Nom
Coordonnées		Prénom
Coordonnées		Adresse
Coordonnées		Code postal
Coordonnées		Ville
Coordonnées		Téléphone
Donneur d'alerte et motif		Motif de l'alerte
Donneur d'alerte et motif		Méthode de repérage
Donneur d'alerte et motif		Donneur d'alerte
Visite		Date de la 1ère visite
Visite		Diagnostic effectué
Visite	Ménage	Composition du ménage
Visite	Ménage	Nombre d'occupants
Visite	Ménage	Statut d'occupation
Visite	Ménage	Eligible au chèque énergie
Visite	Ménage	Revenu fiscal de référence (ou non disponible)
Visite	Ménage	Bénéficiaire du RSA
Visite	Ménage	Eligible CMU/ACS
Visite	Ménage	Le ménage a eu froid l'hiver dernier ?
Visite	Ménage	Globalement, le ménage est il en situation de restriction / privation d'énergie
Visite	Bâti	Type d'habitat
Visite	Bâti	Année de construction
Visite	Energie	En situation d'impayé
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de chauffage
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de système de chauffage principal
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour le chauffage principal
Visite	Chauffage et eau chaude	Présence chauffage d'appoint mobile
Visite	Chauffage et eau chaude	Type d'appoint
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de production de l'eau chaude
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour l'eau chaude
Visite	Petits matériels	
Orientation		Motif de l'orientation
Orientation		Préconisation et Dispositif
Orientation		Précisions sur le dispositif (si "Autre" dans "Préconisation et dispositif")
Orientation		Acteur relais

Orientation		Statut
Orientation		L'orientation choisie sera-t-elle accompagnée d'une action d'accompagnement renforcé ?
Orientation		Détaillez l'accompagnement renforcé
Orientation		Qui réalisé l'accompagnement renforcé ?
Orientation		Acteur relais / chargé de visite
Suivi à N+1		Le ménage bénéficiera-t-il d'un suivi à N+1 ?
Suivi à N+1		Date du suivi
Restitution		Restitution effectuée
Consentements		Le ménage a été informé des finalités de la collecte de ses données personnelles, et un formulaire de consentement a été signé et recueilli par le chargé de visite
Consentements		Le ménage accepte d'être contacté pour témoigner de sa situation dans le cadre d'une interview (journaliste, article, etc)

ANNEXE 6

Modèle d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage*

Logiciel SoliDiag ®

**Ce modèle peut être adapté par la collectivité, sous réserve de préserver les mentions concernant la durée de conservation des données et les coordonnées du ménage bénéficiaire du diagnostic sociotechnique*

LOGO DE LA COLLECTIVITÉ – ADRESSE

Les informations recueillies par notre collectivité, co-responsable du traitement avec Cler solutions, lors de ce diagnostic socio-technique dans le cadre du dispositif [nom du dispositif Slime] font l'objet d'un traitement informatique destiné à [Nom de la collectivité].

Les finalités de ce traitement sont les suivantes :

- Vérifier l'éligibilité à l'accompagnement Slime ;
- Réaliser un diagnostic socio-technique chez le ménage ;
- Fournir des équipements d'économie d'énergie adaptés au ménage ;
- Proposer des orientations aux ménages et les accompagner dans la mise en place de ces orientations en vue d'améliorer leur situation.

Les données collectées de manière facultative puis enregistrées sur les familles visitées (parents, enfants, responsables légaux, etc...) sont les suivantes : état civil et identités, coordonnées postale, électronique et téléphonique, composition du ménage, difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé, situation sociale, administrative, financières et professionnelle voire la situation socio-médicale si nécessaire, situation d'accès à des aides sociales, et photos éventuelles du bâti.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents en charge de l'accompagnement Slime au sein de notre collectivité, les sous-traitants éventuels missionnés pour visiter les familles ainsi que des structures-tierces concernées, notamment des structures à vocation sociale ou en lien avec la performance énergétique.

La base légale du traitement des données est l'exécution d'une mission d'intérêt public tel que prévu par les articles de loi suivants :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.
- Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.
- L'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021) portant

validation du programme n° PRO-INFO-PE-03 dénommé Slime+ à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les données (dont le présent document et les données digitalisées) sont conservées en base active jusqu'à 3 ans (ce qui correspond à la durée maximale d'un accompagnement). Les données sont ensuite archivées de manière intermédiaire pendant 7 ans, ce qui correspond aux temps des périodes de recours légaux ou de contrôle par les institutions. Nous signalons en outre qu'un archivage définitif (sans donnée personnelle via une anonymisation stricte) sera ensuite réalisé à des fins statistiques.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de notre collectivité ou notre service chargé de ces droits : dpo@notre-collectivite.com ou par courrier postal à l'adresse : Service DPO, Notre collectivité, notre adresse.

Si vous estimez, après avoir contacté la personne et/ou le service mentionné ci-dessus, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](http://www.cnil.fr).

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom)

Domicilié(e) à (Adresse complète)

déclare avoir pris connaissance du présent document, et avoir été informé du Traitement des Données Personnelles (incluant si nécessaire des données de situation socio-médicale) par la [Nom de la collectivité].

Fait à le

Signature :

LISTE D'ÉCHANGE DÉDIÉE AUX SLIME

Cler solutions anime une liste d'échange dédiée aux collectivités pilotant un Slime et à leurs partenaires opérationnels.

Objectifs

L'objet de cette liste est d'offrir un espace d'échange sur toutes les questions qui concernent spécifiquement la mise en œuvre d'un dispositif Slime. Elle se veut complémentaire à celle du réseau RAPPEL, qui traite les questions de précarité énergétique en général.

Fonctionnement

Cette liste d'échanges fonctionne sur inscription par Cler solutions de l'adresse mail des personnes identifiées comme opportunes par le.la référente du Slime dans chaque territoire .

Réception des messages

Par défaut, les inscrits au groupe reçoivent tous les messages dans leur boite email. Ils peuvent créer un dossier et un filtre (ou règle de message) pour que ceux-ci s'y rangent automatiquement et ainsi choisir le moment où ils seront traités.

Envoi des messages

Les inscrits au groupe peuvent aux autres membres du groupe des messages à partir de leur adresse mail d'inscription, à l'adresse liste-slime@cler.org.

Charte d'utilisation de la liste

Cette liste de discussion est construite sur les principes de **bienveillance, solidarité et confiance**.

Dans un climat de bienveillance, tout membre doit se sentir libre de poser une question sur le Slime, sans craindre d'être jugé pour sa non-connaissance d'un sujet.

Les membres contribuent dans la mesure de leurs moyens et leurs connaissances pour apporter des réponses aux questions posées, par esprit de solidarité entre pilotes ou opérateurs de dispositifs Slime.

Les messages postés ne sont pas transférés vers d'autres listes ou à des tiers non inscrits sans l'autorisation du et des expéditeurs. Ceci afin de garantir la confiance des inscrits les uns envers les autres.

Contacts

Audrey LE MAREC – audrey.lemarec@cler.org - 07 66 74 18 75

Christine DA COSTA – christine.dacosta@cler.org - 01 55 86 80 01 / 06 42 67 15 86

Claire BALLY – claire.bally@cler.org – 06 10 29 52 01

Eduardo PALMIERI – eduardo.palmieri@cler.org - 01 80 89 99 57

Léa LE SOUDER – lea.lesouder@cler.org – 07 86 36 78 75

Marie MOISAN – marie.moisan@cler.org – 06 95 78 28 69

ANNEXE 8 : Contenu détaillé d'un dispositif Slime

Programme Slime+

Mise en place dans le cadre du programme d'information n° PRO-INFO-PE-03 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, porté par le Cler solutions.

Pour amorcer localement, avec les ménages, un travail autour de la notion de « mieux-vivre » dans leur logement et envisager des pistes durables de sortie de la précarité énergétique, la question de la détection et du premier contact avec l'ensemble des foyers concernés est essentielle.

Ainsi, dans le cadre d'un plan d'action global et territorialisé de lutte contre la précarité énergétique, la mise en place d'un Slime permet de se concentrer sur les volets : détection, conseils personnalisés, orientation et accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec leurs factures ou leur accès à l'énergie.

Le programme Slime+ vise à organiser, outiller et co-financer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES SLIME

Un Slime est pensé comme un guichet unique local de prise en charge de TOUTES les situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation des ménages. Il a vocation à :

Centraliser vers une plateforme unique les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement. Ceci, afin de déclencher rapidement une visite sur place, au domicile du ménage, pour réaliser un premier diagnostic sociotechnique et comprendre la situation. La gestion de la plateforme est confiée à un animateur (la collectivité elle-même ou une structure mandatée par la collectivité). L'animateur n'est pas nécessairement en charge de la réalisation des visites à domicile, mais bien de leur organisation globale sur le territoire concerné.

Encourager tous les acteurs du territoire à dialoguer et s'organiser pour proposer des solutions adaptées aux situations rencontrées chez les ménages, à la suite du diagnostic sociotechnique : opérateurs de l'amélioration de l'habitat et de l'auto-réhabilitation accompagnée, acteurs du service public de la rénovation de l'habitat et du conseil aux particuliers, services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés, etc.), intervenants sociaux, structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc. **Les Slime ne se substituent pas aux dispositifs existants, il les complètent et les sollicitent chaque fois que possible**, selon un principe de subsidiarité.

II – CONTENU D'UN SLIME

Le SLIME intègre systématiquement :

des actions de communication à destination des ménages ciblés par le dispositif et/ou des professionnels (intervenants sociaux notamment) au contact de ces ménages, afin de faire connaître la démarche et l'animateur Slime sur le territoire d'action ;

l'organisation et la réalisation de visites au domicile des ménages orientés vers le dispositif Slime. Ces visites visent plusieurs objectifs :

- Apporter des conseils d'usage et comportementaux en lien avec la réalité du logement et des équipements,
- Installer des petits équipements peu onéreux et permettant rapidement de réaliser des économies financières et/ou d'améliorer le confort (LBC, prise coupe veille, joint de

- fenêtre, survitrage, limiteur de débit, douchette économe, chasse d'eau double flux, etc.).
- **l'établissement de partenariats avec et entre les divers acteurs locaux qui peuvent proposer des solutions durables et un accompagnement adapté pour les ménages visés**, afin de réorienter ces derniers vers les dispositifs et programmes adaptés à leur situation (programme « Habiter Mieux », fonds local d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne...) et activer dans les meilleures conditions les solutions préconisées.

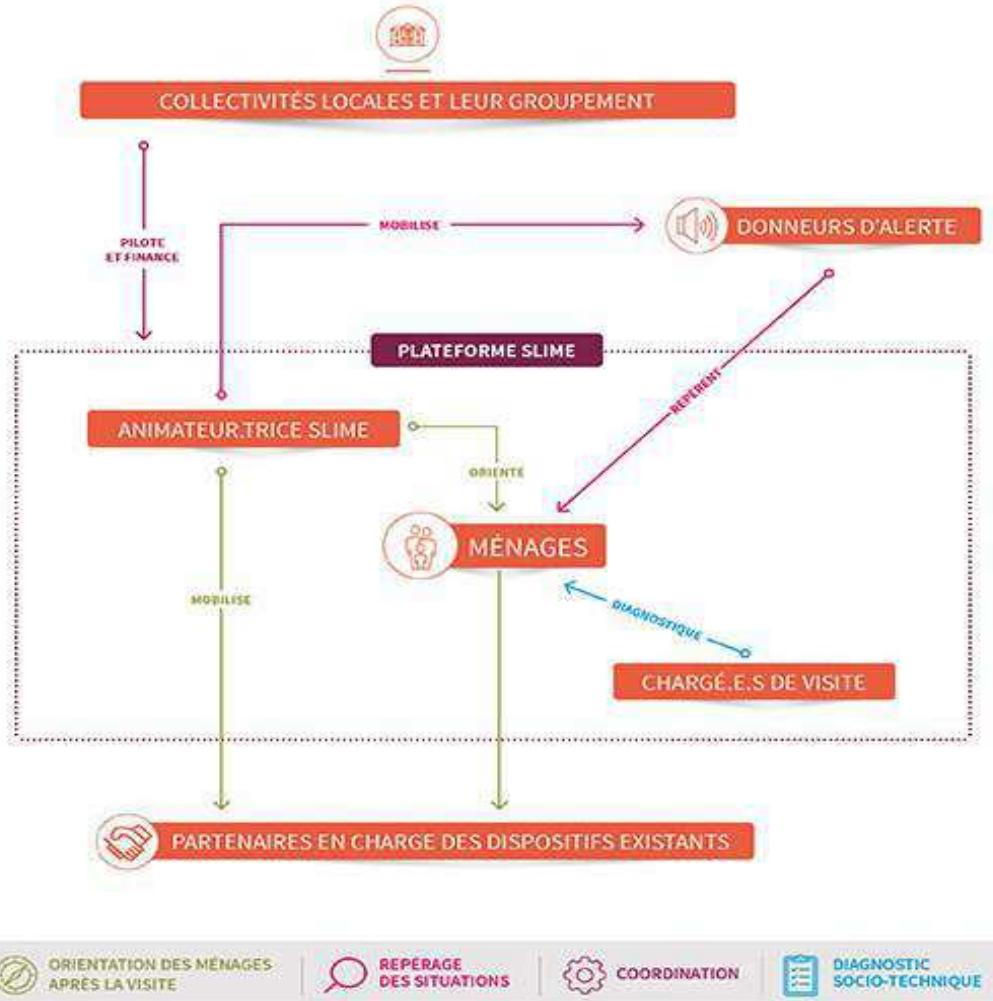


Schéma de fonctionnement d'un dispositif Slime

III – DÉROULÉ D'UN SLIME

Sur le terrain, un Slime s'organise autour de quatre étapes :

1. **Repérage** : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire : les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les gardiens d'immeuble, les associations et leurs bénévoles, les services d'aides à domicile, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes, avec l'accord des ménages ;
2. **Diagnostic** : réalisation d'un diagnostic sociotechnique lors d'une visite au domicile des ménages, visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage. C'est l'occasion d'installer des petits équipements permettant des économies d'énergie et d'eau et un gain de

confort immédiat et de fournir des conseils personnalisés au ménage.

3. **Orientation** des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation : travaux de rénovation énergétique, fonds social d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne, etc.
4. **Soutien renforcé** : certains ménages, pour diverses raisons, ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement renforcés après la visite, pour effectivement engager la mise en œuvre des orientations proposées à l'issue du diagnostic sociotechnique. Chaque dispositif Slime prévoit cet accompagnement **pour au moins 20% des ménages** bénéficiant d'un diagnostic sociotechnique.

Le succès du dispositif repose sur les configurations partenariales qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statuts divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats et les modalités d'animation qui leur sont consacrées déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et à construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

ANNEXE 9 : Critères de sélection des collectivités

Critères de sélection	Vérifié
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'expliciter. Il s'agit de :	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Autre démarche d'identification (à détailler) 	
4. Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic sociotechnique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	
5. Le dispositif prévoit l'installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerter à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l'information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment MaPrimeRénov')	
8. Le dispositif prévoit et détaille les modalités de soutien renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	

<p>9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages :</p> <p>au moins 1/1000 ménage accompagné la première année</p> <p>au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année</p> <p>au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*</p> <p>*Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages :</p> <p>Au moins 300 ménages accompagnés la première année</p> <p>Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes</p> <p>Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime :</p> <p>o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2</p> <p>Un objectif minimal de 50 bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique par an est attendu pour toutes les collectivités.</p>	
<p>10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.</p>	
<p>11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime+ par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l'élu en charge du dispositif.</p>	
<p>12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par Cler solutions, pour le reporting des visites.</p>	
<p>13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel à Cler solutions des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).</p>	
<p>14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.</p>	



Annexe 11 : Note de réalisation du diagnostic sociotechnique à distance

1. Contexte et enjeux

En 2020, la crise sanitaire et le confinement ont entraîné une suspension totale des visites à domicile pendant deux mois. Malgré le dé-confinement, la reprise des visites à domicile telles qu'elles existaient semble difficile en raison de la récurrence des protocoles sanitaires contraignants qui permettent de garantir la sécurité des chargés de visites et des occupants du logement et du ralentissement de la mobilisation de l'ensemble de la chaîne des acteurs concernés. Les ménages, comme les professionnels, peuvent appréhender voire refuser de prendre le risque de s'exposer à la maladie. C'est pourquoi il a été rendu possible, dans le cadre du Programme Slime 2020-2021, la réalisation de pré-visites à distance. Cette modalité particulière d'intervention est amenée à perdurer dans le cadre du Programme Slime+, aussi longtemps que les conditions sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 le nécessiteront.

2. Adaptation des modalités de réalisation du diagnostic sociotechnique

Le diagnostic sociotechnique à distance doit comporter les étapes suivantes :

a. Préparation de la visite à distance

Récupérer les scans de documents (factures d'énergie et d'eau, avis d'imposition, plan du logement...) pour les analyser en amont

Identifier avec le ménage les modalités de réalisation du diagnostic à distance (visio, téléphone, disponibilité)

b. Pré-visite ou visite unique à distance

Échange téléphonique ou en visioconférence d'une heure ou plus avec le ménage

Aborder autant que possible les éléments du diagnostic sociotechnique

Utiliser les outils classiques (SoliDiag, trame de visite ...)

c. Premiers retours au ménage à distance

Transmission téléphonique ou par email

Transmettre les principales recommandations, les premières réponses aux problématiques du ménage

Premières orientations, mises en lien avec les solutions disponibles

d. Seconde visite à domicile si possible

Cette étape n'a lieu que si les conditions sanitaires le permettent.

Visite réduite au minimum et réalisée dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur

Compléter le cas échéant les éléments du diagnostic qui n'auront pas été relevés à distance

e. Installation des petits équipements d'économie d'énergie et d'eau

Tous les ménages doivent bénéficier de petits équipements d'économies d'énergie et d'eau en fonction de leurs besoins.

Remettre les équipements au ménage : lors de la visite au domicile, dépôt devant le domicile, envoi par courrier

Accompagner les ménages pour l'installation, à l'aide de guides (papier, lien vers des tutoriels sur Internet) ou lors de la visite à domicile ou à distance

f. Orientation et remise du rapport de visite

Le ménage peut être orienté vers des solutions à partir de l'étape c.

Le rapport de visite peut être remis lors de l'étape d. ou par mail ou courrier.

Afin de comptabiliser les visites, les données obligatoires doivent être renseignées dans SoliDiag.

Le groupes de travail sur la réalisation de pré-visites à distance ont permis de croiser les retours d'expérience, le compte rendu détaillé est [accessible ici](#).

3. Ressources

[Compte-rendu des groupes de travail « Réaliser des pré-visites à distance »](#)
organisés les 7 et 12 mai 2020

Synthèses du Réseau RAPPEL :

[Crise sanitaire \(1/2\) : quels impacts pour les ménages ?](#)

[Crise sanitaire \(2/2\) : quelles mesures pour les ménages ?](#)

[Groupe de travail : crise sanitaire et précarité énergétique](#)



ANNEXE 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique

Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

ANNEXE 5 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

8. Opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique ou appartenant à la catégorie des ménages très modestes

8.1 bis. Cas où le bénéficiaire de l'opération, au sens de l'article 3 du présent arrêté, est le ménage en situation de précarité énergétique, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er avril 2021 ou achevées à compter du 1er octobre 2021

La situation de précarité énergétique du ménage selon le II bis de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la situation de grande précarité énergétique du ménage selon le II du même article sont justifiées par :

l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou

une facture d'électricité justifiant du bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité prévue par l'article L. 337-3 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou

une facture de gaz naturel justifiant du bénéfice du tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel prévu par l'article L. 445-5 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou

l'attestation du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue par l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale valide à la date de référence ; ou

une copie de l'attestation de droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévue par l'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale, datée de moins d'un an à la date de référence ; ou

l'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence ; ou

pour les locataires du parc social privé conventionné, la fourniture d'une convention à loyer très social conclue entre le bailleur et l'Agence nationale de l'habitat, en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, et en vigueur à la date de référence pour le logement concerné.

ANNEXE 13 : Procédure de validation des dépenses dans le cadre du Programme Slime+ Guide à destination des collectivités pilotes

1. Contexte

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF du 29 décembre 2021), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (publié au JORF du 28 décembre 2024) porte validation du programme n° PRO-INFO-PE-03 dénommé Slime+ à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2027.

La SASU Cler solutions est le porteur du Programme Slime+.

1.1. Le Programme Slime+

Le Programme Slime+ vise à identifier, sensibiliser et conseiller les ménages en précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner dans leur mise en œuvre. Il s'adresse aux ménages en précarité énergétique. La méthodologie Slime, déployée depuis 2013 dans une soixantaine de territoires, vise à massifier le repérage de ces ménages.

Cette méthodologie, portée et définie par Cler solutions à l'échelle nationale, est pilotée localement par les collectivités, leurs groupements, leurs établissements, les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles soient en co-pilotage avec une collectivité, un établissement, un groupement ou un GIP : sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, ainsi que toute autre structure locale membre du réseau France Rénov'. L'ensemble de ces structures sont désignées ci-après « La collectivité pilote ».

1.2. Engagements de Cler solutions

Concernant la validation des actions et des dépenses réalisées dans le cadre du Programme Slime+, Cler solutions s'engage au titre de la convention nationale à :

- Piloter la mise en œuvre des actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement ;

Assurer l'ensemble des relations et la contractualisation avec les organisations locales qui souhaitent mettre en œuvre une démarche Slime et réaliser les activités du Programme ;

Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous le contrôle du Comité de Pilotage ;

Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le Comité de Pilotage ;

Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie suivant le modèle type annexé aux présentes ;

Étudier et valider le détail des dépenses réellement effectuées par les organisations locales pour la mise en œuvre du Programme sur leur territoire ;

Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;

Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque Comité de Pilotage ;

Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme ;

Assurer le suivi des résultats du Programme en vue de leur transmission au Comité d'experts ;

Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la sensibilisation des ménages en précarité énergétique ainsi que le programme SARE ;

Rappeler aux collectivités qui s'engagent dans le Programme et par le biais de leur convention signée avec Cler solutions qu'aucun cofinancement apporté sur les actions ne peut provenir d'un autre programme cofinancé par le dispositif des CEE (programmes SARE, Habiter Mieux, MaPrimeRénov notamment) ou de l'Ademe ;

Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers et justifier de leur versement aux structures locales éligibles à l'euro près ;

Ne pas utiliser les fonds collectés à d'autres opérations que celles mentionnées dans la convention nationale ;

Ne pas utiliser les fonds collectés pour des actions ou outils déjà existants et financés ;

1.3. Engagements de la collectivité pilote

La collectivité pilote s'engage au titre de sa convention passée avec Cler solutions, à :

Respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ ;

Respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention ;

Utiliser le logiciel SoliDiag mis à disposition par Cler solutions et remplir, a minima, les données obligatoires ;

Respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag ;

Respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag ;

Remettre à Cler solutions un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document transmis par Cler solutions à la fin de chaque période. Ce récapitulatif doit impérativement contenir :

- la signature du de la responsable dûment habilité.e pour engager légalement la structure / la collectivité pilote,
- le cachet de la structure / la collectivité pilote ;
- le visa du de la comptable public.que pour ce qui concerne les frais directs ;
- la signature du de la responsable dûment habilité.e (DGA, DGS, responsable RH par exemple) pour certifier l'exactitude du temps passé sur le projet pour

chacun des agents / pour l'ensemble des agents mentionnés dans les dépenses de personnel

Produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition de Cler solutions ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la collectivité n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par Cler solutions dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.

Tenir informé sans délai Cler solutions en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la collectivité pilote et Cler solutions, un avenant à la convention signée entre les deux parties pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

Ce document ainsi que son support Excel visent à guider les collectivités pilotes dans la production du récapitulatif annuel des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local.

2. Actions financées dans le cadre du programme

2.1. Définitions

Coût journalier : ce coût s'entend chargé et non environné (= hors coûts connexes) :
Salaire annuel de l'agent + charges patronales + autres coûts obligatoires

Nombre total de jours de travail par an

Coûts connexes : il s'agit des coûts administratifs et autres frais généraux qui sont nécessaires à la réalisation du projet, mais qui n'y sont pas « directement » rattachables :

- la maintenance, les dépenses pour le matériel et les fournitures de papeterie, les photocopies, le courrier, le téléphone et Internet, le chauffage, l'électricité et les autres formes d'énergie, l'eau, le mobilier de bureau, les loyers, les assurances, ainsi que toute autre dépense nécessaire au fonctionnement de la collectivité/structure qui porte le projet ;
- Les coûts humains transverses (fonctions supports, administratives, comptables, de direction, etc.)

2.2. Catégories d'actions éligibles :

Les dépenses éligibles sont réparties autour de 4 catégories d'actions :

- 1) **Animation territoriale** : toutes les actions dédiées à la coordination locale du dispositif et à la sensibilisation, communication, animation auprès des professionnels susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre d'un dispositif Slime, ou des ménages eux-mêmes.
- 2) **Diagnostics sociotechniques et soutien renforcé**, qui intègre :
 - la préparation et la réalisation effective des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en précarité énergétique (visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage), au cours d'une visite au domicile du ménage ;
 - la remise et l'installation avec le ménage, au cours de la visite à domicile, de petits équipements économies en eau et en énergie ;

- la restitution des conclusions du diagnostic sociotechnique auprès des ménages, à l'issue de la visite ;
 - la mise en place d'un soutien renforcé, lorsque la situation du ménage et les conclusions du diagnostic sociotechnique le rendent pertinent.
- 3) **Évaluation** : Mise en place d'une démarche d'évaluation locale de son dispositif par la collectivité
- 4) **Formations et accompagnement méthodologique** :
- Frais d'inscription pédagogique et de suivi de formation des personnes intervenants sur le dispositif Slime de la collectivité (y compris les frais pédagogiques des partenaires opérationnels si la collectivité les prend en charge), lorsque ces formations sont directement rattachables à la réalisation du dispositif Slime. À noter : les frais d'inscription pédagogiques liés à la formation « Conduire des médiations extra judiciaires locataires / bailleurs avec l'approche de la Communication Non Violente » proposée par Cler solutions dans le cadre du Programme Slime+ ne doivent pas figurer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ », ceux-ci intégrant déjà les 75% de cofinancement par le Programme Slime+ lors de la facturation à la collectivité.
 - Frais d'accompagnement méthodologique assuré par un « Ambassadeur du Slime » habilité par Cler solutions, pour calibrer et formaliser le dispositif de la collectivité en phase de conception.

2.3. Catégories de dépenses éligibles :

Plusieurs types de dépenses sont éligibles dans le cadre de ces 4 catégories d'actions :

2.2.1. Les dépenses d'exploitation (frais directs) :

Ces dépenses concernent tout achat qui concourt à la bonne mise en œuvre du dispositif local Slime, en particulier ceux qui concernent les déplacements, la communication, l'animation, les équipements d'économies d'énergie installés chez les ménages, l'outillage des chargés de visite et les équipements de mesure utilisés pour réaliser les diagnostics sociotechniques, et éventuellement la sous-traitance partielle ou totale d'une des actions du Slime (diagnostics sociotechniques, animation, évaluation...) à un prestataire ou un partenaire. La collectivité conservera tous les justificatifs de dépenses et celles-ci doivent aisément être rattachables au Programme Slime+ en cas de contrôle.

Les dépenses d'exploitation directement rattachables au dispositif Slime peuvent être validées de manière exhaustive ou à minima selon la méthode de sondage suivante :

Seuil de sondage = Total TTC des dépenses inscrites / nombre de lignes de dépenses. Ce seuil est calculé automatiquement dans l'onglet « Attestation » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » (cellule L-T25) ;

- Pour toutes les lignes de dépenses d'exploitation dont le montant est supérieur au seuil de sondage, la collectivité transmettra à Cler solutions une copie des pièces justificatives (facture, convention, note de frais, etc.) ;
- Un certain nombre de lignes de dépenses retenues aléatoirement devront en sus faire l'objet des contrôles ci-dessus, après réception et analyse par Cler solutions du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ ». Il faut retenir 1 tirage aléatoire pour 10 lignes de dépenses. Cler solutions ou le Commissaire aux comptes mandaté par Cler solutions transmettra la liste des lignes de dépenses concernées à la collectivité. Toutes dizaines entamées nécessitent un tirage aléatoire supplémentaire.

Pour exemple :

Formation et échange réseau	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)	Total (€HT)	Total (€TTC)
							1 516,50 €	1 819,80 €
Frais							1 516,50 €	1 819,80 €
AAA	15/06/20	101	15/07/20	Virement	150,00	180,00		
BBB	16/06/20	102	16/07/20	chèque	310,00	372,00		
CCC	17/06/20	103	17/07/20	Virement	15,00	18,00		
DDD	18/06/20	104	18/07/20	chèque	89,00	106,80		
CCC	19/06/20	105	19/07/20	Virement	64,00	76,80		
DDD	20/06/20	106	20/07/20	chèque	359,00	430,80		
AAA	21/06/20	107	21/07/20	Virement	67,50	81,00		
BBB	22/06/20	108	22/07/20	chèque	29,00	34,80		
CCC	23/06/20	109	23/07/20	Virement	102,00	122,40		
DDD	24/06/20	110	24/07/20	chèque	156,00	187,20		
CCC	25/06/20	111	25/07/20	Virement	76,00	91,20		
DDD	26/06/20	112	26/07/20	chèque	99,00	118,80		

- Seuil de sondage = 1 819,80 € / 12 = 151,65 € TTC ;
- Sondage à effectuer : facture d'un montant supérieur à 151,65 € TTC soit 4 factures (ici en jaune) ;
- 2 dépenses aléatoires puisque nous avons 12 lignes au total.

Cette méthode doit être appliquée à l'ensemble des catégories de dépenses suivantes mentionnées dans le fichier intitulé « *Récapitulatif des dépenses annuelle Slime+.xlsx* » qui aura été transmis par Cler solutions à votre mandant dans le cadre du Programme Slime+ :

- Animation territoriale
- Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé
- Évaluation
- Formation et accompagnement méthodologique

La collectivité doit être en mesure de fournir les procédures mises en place pour vérifier que les missions de prestation ont bien été réalisées.

Dans le cadre de ses missions de certification annuelle des comptes du Programme Slime+ et dans le respect strict de son astreinte au secret professionnel, le Commissaire aux comptes mandaté par Cler solutions peut intervenir et avoir accès aux données nominatives des ménages pour effectuer des contrôles.

2.2.2. Les dépenses de personnel, charges sociales incluses (moyens humains internes) :

Ces dépenses concernent le travail des agents de la collectivité pilote mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Slime pour les catégories de dépenses suivantes :

- Animation territoriale
- Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé
- Évaluation
- Formation

Cler solutions considère que les coûts journaliers chargés non environnés de ces ressources humaines internes à la collectivité mobilisées sur le dispositif Slime sont cohérents en-dessous d'un plafond de 250€/jour.

Dans le cas où les coûts journaliers de la collectivité pilote dépassent ce plafond, Cler solutions ou son commissaire aux comptes pourront demander des éléments justificatifs à la collectivité pilote afin de pouvoir analyser et valider les dépenses relatives aux dépenses de personnel.

Pour les agents de la collectivité dont le temps de travail est intégralement consacré aux actions du Slime listées ci-dessus,, la collectivité s'engage à indiquer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste de l'agent (colonne D), ses nom et prénom (colonne G), le nombre de jours passés sur le dispositif (colonne I) et le coût journalier chargé non environné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « réel ».

Pour les agents de la collectivité dont le temps de travail est partiellement consacré aux actions du Slime listées ci-dessus, la collectivité s'engage à indiquer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » :

- Soit, dans la majorité des cas : l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste de l'agent (colonne D), ses nom et prénom (colonne G), le nombre de jours passés sur le dispositif (colonne I) et le coût journalier chargé non environné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « réel ».
- Soit, si plusieurs agents ayant le même type de poste sont affectés très épisodiquement au projet (travailleurs sociaux par exemple) : l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste des agents (colonne D), le nombre de jours cumulés passés par l'ensemble des agents concernés par l'intitulé de poste (colonne I), le coût journalier forfaitaire détaillé dans le tableau ci-dessous pour le type de poste concerné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « forfaitaire ». La collectivité ne peut utiliser cette dernière option que pour les postes non pris en compte dans la partie « coûts connexes ».

Intitulé de poste au sein de la collectivité	Coût jour chargé non environné (forfaitaire)
Techniciens / conseillers / chargés de mission / travailleurs sociaux (et autres intitulés à préciser dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ »)	250 €

IMPORTANT :

- La collectivité doit faire signer l'attestation du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » par un.e responsable dûment habilité (par exemple : son.sa DGS / DGA), qui se portera ainsi garant de la réalité et de l'exactitude du temps passé sur le projet par chacun de ses agents / par l'ensemble des agents concernés par un intitulé de poste tel que décrit ci-dessus.
- Des bulletins de salaire vous seront demandés dans le cadre de sondages concernant les dépenses de personnel.

2.2.3. Les coûts connexes relatifs aux dépenses de personnel

Les coûts connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci (cf. définitions en préambule). Le montant forfaitaire de ces dépenses est calculé de la façon suivante : **25% des dépenses de personnel chargées non environnées**.

La collectivité peut ajouter des coûts connexes à son récapitulatif des dépenses sans avoir à en fournir de preuve particulière.

3. Le circuit de validation

3.1. La validation annuelle des actions

Un bilan annuel est réalisé avec chaque collectivité engagée dans le Programme Slime+.

Dans le cadre de la vérification des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile des ménages en précarité énergétique : Cler solutions valide la bonne réalisation des diagnostics sociotechniques via le logiciel SoliDiag, selon la méthodologie définie par le Programme Slime+. Une visite est réputée valide lorsque les informations obligatoires ont été complétées et la case « restitution effectuée » cochée dans

SoliDiag, et que les éléments de preuve d'éligibilité du ménage aux CEE « précarité énergétique » ont été renseignés ;

Il est demandé que la collectivité pilote tienne à disposition du Commissaire aux comptes mandaté par Cler solutions, les données SoliDiag non pseudonymisées, recueillies par les chargés de visite lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique au domicile des ménages ;

Il est demandé que la collectivité pilote tienne à disposition du Commissaire aux comptes mandaté par Cler solutions le formulaire de réalisation de la visite signé par les ménages lors des visites à domicile pendant une durée de trois ans (version papier et/ou électronique). Si ceux-ci n'ont pas été produits, le Commissaire aux comptes mandaté par Cler solutions procédera à des contrôles compensatoires, notamment des recherches pour s'assurer de l'existence du ménage. Par exemple : appels, courriers ou courriels au ménage, échanges de mails ou de courriers entre la collectivité et le ménage ;

Cler solutions s'appuie sur un bilan qualitatif afin de s'assurer de la réalisation des autres actions nécessaires au bon déroulé du Slime par la collectivité pilote et ses éventuels partenaires.

3.2. La validation annuelle des dépenses

Dans le cadre de la validation des dépenses réalisées par la collectivité pilote pour la mise en œuvre d'un dispositif Slime sur son territoire :

Le comptable public de la collectivité pilote valide les dépenses de frais directs de la collectivité et contrôle les pièces justificatives lorsqu'il le juge nécessaire ;

Cler solutions étudie les éléments fournis par la collectivité lors de chaque bilan annuel, selon les différentes catégories d'actions et de dépenses éligibles définis au point 2 ci-dessus ;

Cler solutions s'assure que le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » de la collectivité pilote est signé par les personnes idoines et que les pièces justificatives correspondant au seuil de sondage pour les dépenses d'exploitation, mentionné au point 2.2.1 du présent guide, ont été transmises ;

Cler solutions s'assure que les montants des dépenses éligibles n'excèdent pas les plafonds fixés par type de dépense. Ceux-ci sont visibles dans l'onglet « Synthèse » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » transmis avec ce guide. Voici ci-après au point 3.3 les détails par catégorie de dépenses.

3.3. Taux, montants et plafonds de cofinancement :

Les plafonds suivants s'appliquent aux dépenses réelles réalisées par la collectivité pilote pour la mise en œuvre de son dispositif Slime :

3.3.1. Taux de cofinancement :

Les dépenses liées aux actions de « Formations et accompagnement méthodologique » sont cofinancées à 75%

Les dépenses liées aux actions « Animation territoriale », « Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé », « Évaluation » sont cofinancées au maximum à 70% des dépenses réelles en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% de 2025 à 2027.

3.3.2. Plafonds annuels de dépenses éligibles :

Les actions liées à la catégorie « Animation territoriale » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de :

- 50 000€ en première année du dispositif
- Puis les années suivantes : 25 000€ entre 2022 et 2025 et 30 000€ en 2026 et 2027 ;

Les actions liées à la catégorie « réalisation des diagnostics sociotechniques et soutien renforcé » sont cofinancées dans le cadre du Programme Slime+ selon un forfait par visite, dont le prix est détaillé dans la convention signée entre Cler solutions et la collectivité pilote. Le cofinancement versé à la collectivité pilote est calculé selon la formule suivante : $C = D \cdot E$, où :

- C : montant de cofinancement
- D : nombre de ménages ayant bénéficié d'une visite validée
- E : prix du forfait par visite¹

et dans le respect des taux de cofinancements maximum décrits au point précédent.

Les actions liées à la catégorie « Évaluation » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 20 000€ ;

Le montant des dépenses liées aux « formations » n'est pas plafonné ;

Les actions liées à la catégorie « Accompagnement méthodologique » par un « ambassadeur du Slime » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 2 500€ (une seule fois sur la durée de la convention) ;

Le montant maximal de cofinancement annuel par le Programme Slime+ est défini dans le dossier de candidature de la collectivité pilote (annexe 1 de la convention signée entre Cler solutions et la collectivité pilote).

3.3.3. Montant maximal de cofinancement d'un dispositif Slime : en fonction du type de territoire, le montant maximal de cofinancement par le Programme Slime+ ne peut excéder :

1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale, 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,

400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départementale (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4. Instructions

À réception des présentes instructions, il est demandé à la collectivité pilote d'informer Cler solutions si elle anticipe qu'elle ne pourra pas respecter les instructions et le calendrier présenté au point 5.

Cler solutions étant responsable de la validation du détail des dépenses réellement effectuées par les organisations locales pour la mise en œuvre du Programme Slime+ sur leur territoire, il pourra être amené à demander, directement ou par la voie du Commissaire aux Comptes mandaté pour certifier annuellement les comptes du Programme, des explications ou la copie des pièces justificatives selon le cas. Cler solutions sera amené *in fine* à retenir ou refuser les dépenses, si celles-ci ne paraissaient pas être en lien direct avec la mise en œuvre du dispositif Slime sur le territoire d'intervention de la collectivité pilote.

Dans le cas où la collectivité pilote ne respecterait pas les présentes instructions, le versement des financements demandés pourra lui être refusé.

Si vous rencontriez quelques incertitudes sur la compréhension de ces instructions, il vous est demandé de contacter votre référent à Cler solutions, ou d'envoyer un mail à slime@cler.org, afin que nous puissions vous fournir les explications nécessaires.

L'ensemble des documents devra être retourné en version numérique directement à Cler solutions à l'adresse mail slime@cler.org. L'onglet « Attestation » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » devra être retourné signé par les personnes habilitées,

¹ Voir annexes

par email (sous format .pdf) au plus tard le 15/03 de l'année N+1, dans une version parfaitement lisible pour les personnes qui seront amenées à consulter le document (i.e. votre référent à Cler solutions ainsi que le commissaire aux comptes chargé d'attester les dépenses annuelles du programme Slime+).

5. Calendrier

Document à transmettre par la collectivité à Cler solutions	Annexe	Date limite
Validation des actions	14	28 février (année N+1)
Validation des dépenses	<p>14</p> <p>Il s'agit :</p> <p>du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » dûment complété par la collectivité et validé par Cler solutions, dans sa version électronique, pour l'année concernée ;</p> <p>de l'attestation du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » attesté/certifié/signé par les personnes idoines ;</p> <p>des pièces justificatives correspondant au seuil de sondage pour les dépenses d'exploitation, mentionné au point 2.2.1 du présent guide.</p>	<p>28 février (année N+1)</p> <p>15 mars (année N+1)</p>

ANNEXE 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2027

1. Conditions d'éligibilité au programme

- 1. Les structures locales** (appelées ci-après de manière extensive « collectivités ») pouvant candidater au programme Slime+ sont les **collectivités territoriales (communes, départements, régions), leurs groupements et établissements (EPCI, CCAS/CIAS, syndicats d'énergie, Pays, Parcs naturels régionaux, PETR...), les groupements d'intérêt public, les sociétés publiques locales, les sociétés d'économies mixtes..**
2. Le programme Slime+ est un programme de réduction de la précarité énergétique. À ce titre, **il cible les ménages sous les plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah.**
Les collectivités territoriales pilotant un dispositif Slime sont libres de cibler plus largement des ménages aux ressources modestes dans la mise en œuvre locale de leurs actions, mais les dépenses liées à la réalisation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages au-dessus des plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement par le programme Slime+.
3. **Un objectif minimal annuel de 50 ménages accompagnés par an** est requis pour les nouveaux dispositifs Slime conventionné à partir de 2022. Les collectivités seront informées et incitées à se regrouper si besoin afin d'atteindre cet objectif (possibilité de co-portage notamment).

2. Modalités de financement

1. **Lors du dépôt du dossier de candidature, un montant maximal de financement est défini pour chaque COLLECTIVITÉ PILOTE** en fonction des modalités d'intervention retenues localement. Ce montant est composé des éléments suivants :
 - **Un forfait par visite**, défini en fonction de plusieurs critères :
 - a. **Un montant de base**, correspondant à la coordination, l'organisation et la réalisation du diagnostic sociotechnique, l'installation des petits équipements, l'orientation du ménage post diagnostic sociotechnique. Le montant de base comprend aussi la mise en place d'un « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique, afin de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre des orientations préconisées.
 - b. **Des tranches supplémentaires**, si des modalités d'intervention particulières et plus ambitieuses sont prévues pour la mise en œuvre des diagnostics sociotechniques, de l'accompagnement ou du suivi des ménages : réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites ou en binôme ; mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques ; objectif d'accompagnement renforcé supérieur aux 20% attendus dans le forfait de base ; suivi des ménages à n+1 (pour au moins 15% des ménages visités) ; forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux ; médiation bailleur-locataire (pour au moins 5% des ménages visités).

Montant du forfait par visite :

Base	300,00 €
Tranches supplémentaires	
DST en deux visites / ou binôme	100,00 €
Profil "expert"	100,00 €
Soutien renforcé (renforcement de la tranche obligatoire de 20% de l'objectif total de visites)	+ 50,00 € par tranche supplémentaire de 10%
Médiation locataire-bailleur privé	100,00 €
Suivi des ménages à n+1	50,00 €
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME	50,00 €
Minimum	300,00 €
Maximum	700,00 € (+ 50,00 € par tranche de 10% pour le soutien renforcé)

- **Un forfait par action**, composé des tranches **optionnelles** suivantes :
 - Action d'« **animation territoriale** » dédiée à la **sensibilisation, la communication et l'animation auprès des professionnels du territoire**. L'éligibilité à cette tranche du forfait est conditionnée à l'engagement de la collectivité dans un dispositif pluriannuel (18 mois au minimum).
 - Action d'évaluation pour encourager la « **mise en œuvre d'une démarche d'évaluation locale** ».

Montant du forfait par action :

Action	Plafond de dépenses éligibles
Animation territoriale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max de 2025 à 2027)	
> année 1 > années suivantes 2022-2025 2026-2027	50 000 € 25 000 € 35 000 €
Évaluation locale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max de 2025 à 2027)	20 000 €

2. **Chaque année, Cler solutions effectue un bilan avec la COLLECTIVITÉ PILOTE** pour établir le nombre de ménages aux ressources très modestes visités et accompagnés, ainsi que le montant des dépenses effectuées dans le cadre du dispositif.
3. **Cler solutions verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE une somme correspondant au nombre de ménages éligibles accompagnés x forfait par visite.** Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% de 2025 à 2027. Ce versement peut être complété par :
 - **Le cofinancement des dépenses liées à l'animation territoriale** du dispositif, si la collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% de 2025 à 2027
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif puis 25 000€ les années suivantes pour 2022-2025 et 35 000€ les années suivantes pour 2026-2027.
 - **Le cofinancement des dépenses de la collectivité liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime**, pour les collectivités ayant sélectionné cette option dans leur dossier de candidature, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% de 2025 à 2027
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

Chaque année, le versement peut être complété par :

- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront (à partir de 2023),
- le financement de 75% de l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par Cler solutions, pour calibrer et formaliser le dispositif en phase de candidature, dans la limite de 2 500€ (à partir de 2023).

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

4. **Un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime.** Ce montant maximal est égal à :
 - 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
 - 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
 - 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

3. Détails des tranches du forfait par visite :

- **Réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites** : les chargés de visites réalisent deux visites au domicile du ménage. La seconde visite permet d'expliquer le diagnostic, d'apporter des conseils complémentaires, de vérifier l'appropriation des équipements installés en première visite et de les compléter en fonction des besoins constatés. Elle permet également de présenter l'orientation proposée au ménage vers un acteur relai et éventuellement d'assurer directement leur mise en relation.
- **Intervention en binôme** : les diagnostics sociotechniques sont réalisés en binôme. Ces binômes mobilisent idéalement des profils complémentaires : un profil technique et un profil social.
- **Mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques :**
 - conseiller énergie/logement ou travailleur social / CESF : disposant d'une expérience forte dans l'un des domaines couverts par le diagnostic sociotechnique (thermique du bâtiment ou accompagnement social notamment) et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique
 - chargé de visite possédant une expérience significative en diagnostic sociotechnique et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique.
- **Objectif additionnel de soutien renforcé des ménages les plus fragiles** : L'objectif socle de 20% des ménages bénéficiaires du Slime bénéficiant d'un soutien renforcé peut être revu à la hausse par les collectivités pilotes qui le souhaitent, par tranche de +10%.
- **Médiation locataire-bailleur privé** : la collectivité organise et soutient la possibilité de mettre en place un processus de règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privés, mené par des professionnels formés à cet effet et selon les modalités décrites à l'annexe 16 de la présente convention. Cette action est mise en oeuvre pour au moins 5% des ménages bénéficiaires du Slime.
- **Forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux** : la collectivité développe des dispositifs financiers complémentaires correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du Slime et qui bénéficient à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (exemple : Fonds social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie, fonds d'aide au remplacement d'équipements...).
- **Suivi des ménages à n+1** : la collectivité programme un nouveau rendez-vous un an après la première visite avec certains ménages, en particulier ceux ayant bénéficié d'un soutien renforcé, afin d'**identifier d'éventuelles nouvelles actions à enclencher** si la situation du ménage ne s'est pas suffisamment améliorée à la suite de l'accompagnement initial, ou si au contraire le « redressement » de la situation du ménage lui permet d'envisager des actions complémentaires. Cette action est mise en oeuvre pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime.

1. Préparer le tableau

Télécharger ce tableau sur votre ordinateur

Le renommer ainsi : "Tableau_Récapitulatif_Dépenses_Slime_période_nom-de-la-structure.xlsx"

Procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+

Vous êtes invité.e à lire attentivement le document "Guide procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+" annexé à la convention signée avec le réseau Cler, qui détaille toutes les règles de validation des dépenses du programme ainsi que les formes de contrôle possibles.

2. Compléter les onglets "Dépenses" et "Attestation" pour l'année concernée

"Activez les macros" lors de l'ouverture du fichier

Remplir uniquement les cellules en jaune clair et en rouge foncé (menus déroulants) des onglets "Dépenses" et "Attestation" pour l'année concernée. Pour faciliter le remplissage, les deux onglets à compléter pour chaque année sont de la même couleur.

Instructions spécifiques de remplissage du tableau pour les dépenses d'exploitation :

- Colonne "Détailler dépense si besoin" : rendre explicite pour votre référent au Cler l'objet de la dépense. Indiquez éventuellement le n° de mandat pour faciliter la validation par le comptable public
- Colonne "Date de pièce" : indiquer la date de la facture ou de la demande de paiement ou de signature de la convention de référence (s'il n'y a pas de facture ni de demande de paiement)
- Colonne "N° et/ou type de pièce" : indiquer le numéro de la facture ou de la convention, ainsi que sa date d'émission ou de signature
- Colonne "Date de règlement" : indiquer la date de règlement du paiement (qui doit correspondre à un mandat de paiement identifiable par le comptable public)
 - Colonne "Mode de règlement" : Virement bancaire, chèque, etc.

Les dépenses d'exploitation dépassant le seuil de sondage s'affichent automatiquement en rouge dans les onglets "Dépenses" (plus de détails dans le document "Guide procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+")

Les dépenses de personnel dépassant 250€/jour s'affichent automatiquement en rouge dans les onglets "Dépenses" (plus de détails dans le document "Guide procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+", en annexe de la convention signée avec le réseau Cler)

Après échanges préalables avec l'interlocuteur du CLER, transmettre au CLER la première version stabilisée de ce tableau (sous format .xism) au plus tard le 17 janvier de l'année N+1.

Bilan annuel avec votre référent au CLER**3. Faire valider, attester et signer**

Envoyer au CLER la version définitive de ce tableau (sous format .xism) au plus tard le 28/02 de l'année N+1 et avant les mises en signature

Le CLER fera parvenir au référent du Slime la version finale du tableau à mettre à la signature

Faire signer par l'élu.e ou personne avec délégation de signature en charge du dispositif

Transmettre au comptable public afin qu'il certifie les dépenses de frais directs uniquement (pas les dépenses de personnel)

Transmettre au responsable dûment habilité (DGA ou DGS, par exemple) afin qu'il atteste le temps comptabilisé sur le dispositif Slime pour l'ensemble des agents mentionnés dans le récapitulatif de dépenses pour l'année concernée

4. Transmettre les éléments au CLER

Envoyer l'onglet "Attestation" de l'année concernée signé par toutes les parties par email (sous format .pdf) au plus tard le 15/03 de l'année N+1. Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'onglet "Dépenses" associé.

Email de votre interlocuteur au CLER ou à défaut à slime@cler.org

Pour toute question, merci de contacter votre référent au CLER ou d'envoyer un courriel à slime@cler.org



Merci de détailler l'ensemble des frais et du temps pour les actions d'animation, la réalisation des diagnostics sociotechniques et soutiens renforçés, l'évaluation ainsi que les formations et l'accompagnement méthodologique.



Informations générales							
Nom de la collectivité		0		Année		2024	
Période	du :	00/01/1900		1ère année SLIME		NON	
	au :	00/01/1900					
Type de territoire	Conseil départemental	Plafond maximum de co-financement CEE	800 000 €	Dispositif pluriannuel		OUI	
Montant de co-financement maximal CEE 2024							
Montant de l'avance 2024							
Forfait 2024							
Base				Prévisionnel	€ 300,00	Réalisé	€ 300,00
DST réalisé en deux visites ou en binôme				NON	€ -	NON	€ -
Profil "expert"				NON	€ -	NON	€ -
Soutien renforcé (au-delà des 20% minimum)				NON	€ -	NON	€ -
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME				NON	€ -	NON	€ -
Suivi N+1				NON	€ -	NON	€ -
Réalisation d'une médiation				NON	€ -	NON	€ -
TOTAL				300,00 €	300,00 €		
Information relative à la pandémie Covid-19							
En 2024 la collectivité a réalisé des visites à distance:						NON	
Nombre de ménages accompagnés - valorisables							
Nombre de ménages accompagnés - total							

Activités 2024	Actions	Frais directs	Moyens humains	Coûts connexes	Total	Assiette dépenses éligibles	Taux de co-financement CEE	Plafonds de co-financement CEE	Total de co-financement CEE
	1. Animation territoriale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	60%	15 000,00 €	0,00 €
	2. Diagnostics socio-techniques et soutien renforcé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60%	0,00 €	0,00 €
	3. Evaluation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	60%	12 000,00 €	0,00 €
	4.1 Formations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75%	N/A	0,00 €
	4.2 Accompagnement méthodologique	0,00 €	-	-	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €
Total des dépenses engagées pour la période du 00/01/00 au 00/01/00		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Total des co-financements apportés par les CEE du 00/01/00 au 00/01/00									0,00 €

IBAN	
Attestation du de la responsable dûment habilité pour engager légalement la structure	
<p>Je, soussigné.e [du.e en charge du dispositif], déclare que la totalité des actions et les dépenses reportées dans la synthèse ci-contre et détaillées dans l'onglet "Dépenses" ont été réalisées par [Nom de la structure] dans le cadre du programme SLIME+ sur la période du 00/01/00 au 00/01/00</p>	
Fait le:	Nom, signature, cachet
A:	
Visa du de la comptable public que certifiant le paiement des dépenses d'exploitation figurant dans l'onglet "Dépenses" de l'année correspondante au vu des justificatifs produits (à l'exclusion des frais kilométriques non-attestables par le comptable public)	
Fait le:	Nom, signature, cachet
A:	
<p>Conformément aux instructions précédemment transmises, la collectivité est tenue de transmettre au CLER, en même temps que la présente attestation dûment complétée et signée, une copie des pièces justificatives (facture, convention, note de frais, etc.) de chaque dépense d'exploitation dont le montant dépasse: 0,00 €</p>	

Signature du de la responsable dûment habilité (DGA, DGS, responsable RH) certifiant l'exactitude du temps déclaré sur le projet pour chacun des agents / pour l'ensemble des agents déclarés dans les dépenses de personnel	
Fait le:	Nom, signature, cachet
A:	



Annexe 15 - TRANCHE RÈGLEMENT EXTRA-JUDICIAIRE DES LITIGES ENTRE LOCATAIRE ET BAILLEUR PRIVÉ

Les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privés peuvent faire l'objet d'une tranche supplémentaire du forfait par visite.

Un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé se différencie d'un conseil juridique :

- Il peut être menée par un professionnel non-juriste (les parties peuvent être orientées vers un juriste si besoin)
- Il se réalise en plusieurs étapes : prise de contact avec chaque partie pour présenter le cadre d'un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtenir leur accord pour entrer dans ce processus, entretien individuel avec chaque partie, entretien avec les 2 parties (ou règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé « navette »)
- Il a notamment pour but de mettre en place les conditions nécessaires à ce que les parties trouvent un accord
- C'est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

ENGAGEMENTS

Les collectivités souhaitant ajouter cette tranche supplémentaire s'engagent à respecter les conditions émises ci-dessous, qui reprennent plusieurs éléments du Code déontologique du Médiateur.

Les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé ont suivi la formation de Cler solutions pour la transition énergétique et/ou doivent justifier auprès de Cler solutions pour la transition énergétique des compétences professionnelles des personnes choisies.

Les personnes qui mènent des règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé agissent dans le cadre de la loi et le respect des personnes. En tant que tiers, les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé :

- sont garantes du déroulement apaisé du processus de règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé
- accompagnent le projet des personnes, sans avoir elles-mêmes de projet pour, ou à la place, des personnes,
- s'obligent à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties,
- s'interdisent d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé,
- devront orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé,
- veillent à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Elles s'obligent à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé ainsi que sur les modalités pratiques de celui-ci. Elles doivent vérifier que les informations données ont bien été comprises.
- doivent s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont elles auraient reçu des confidences de révéler, au cours des séances, les éléments indispensables à la progression du processus.
- informent les personnes de ce que, tout au long du processus, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. Si elles ont un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public, elles invitent expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement

De plus, les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé organisent – si possible – les entretiens dans un lieu neutre et n'ont pas obligation de résultat.

Lorsque les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé ressentent le besoin de reprendre leur rôle attribué dans le cadre du Slime (chargé de visite, chargé de mission, référent des soutiens renforcés, ...) pour des besoins d'éclaircissements ou d'informations objectives pendant un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé (faits avérés, lois, aides financières possibles...), elles doivent impérativement expliquer aux parties leur changement de « casquette » avant d'apporter les éclaircissements et/ou informations qu'elles jugent utiles.

DURÉES ESTIMÉES

Règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé avec 2 entretiens individuels et une séance plénière : 8h

- Pour le règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé en lui-même : environ 6h

- Présentation du processus du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtention de l'accord de chaque partie : en moyenne 30 mn / partie soit 1h
- Entretien individuel avec chaque partie : environ 1h30/partie soit 3h
- Séance plénière avec les 2 parties : environ 2h
- Pour le temps du médiateur : 2h
 - Prises de rendez-vous
 - Préparation des rendez-vous
 - Rédaction

Règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé « navette » : 9h

- Présentation du processus du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtention de l'accord de chaque partie : en moyenne 30 mn / partie soit 1h
- Entretien individuel avec chaque partie : environ 1h30/partie soit 3h
- Navette avec les 2 parties
- Prises de rendez-vous
- Préparation des rendez-vous
- Rédaction

FONCTIONNEMENT ET MONTANT DE LA TRANCHE SUPPLÉMENTAIRE

Les collectivités qui choisiront d'ajouter la tranche « règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé » à leur forfait par visite verront ce dernier augmenté de 100€ par visite, à condition de proposer ce soutien renforcé à au moins 5% des ménages bénéficiaires d'un DST dans le cadre du Slime.

La présentation du processus et du cadre du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé, en vue d'obtenir le consentement éclairé des 2 parties pour s'engager dans le processus, peut être comptabilisée dans les soutiens renforcés *via* SoliDiag (quelle que soit la décision des 2 parties, et y compris si cette présentation n'aboutit pas à la mise en place effective du processus).

Si les 2 parties acceptent de s'engager dans un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et que la processus démarre effectivement, alors celui-ci est comptabilisé (*via* l'outil de reporting SoliDiag) à la fois dans la tranche « règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé » et en tant que soutien renforcé (le règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé étant considérée comme un soutien renforcé poussé pour les locataires dans le cadre du Slime).